NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.189/5
22 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME,
LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE
ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

Durban, 31 août-7 septembre 2001
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

THÈMES DE LA CONFÉRENCE

Projet de programme d'action

Note du Secrétaire général

Le projet de programme d'action présenté ici se compose de paragraphes de trois types différents: i) les paragraphes adoptés aux deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire, tenues respectivement du 21 mai au 1er juin 2001 et du 30 juillet au 10 août 2001; ii) les paragraphes dits «à l'examen», qui ont été étudiés mais non adoptés à la deuxième et à la troisième session du Comité préparatoire; iii) les paragraphes qui ont été proposés par un État membre ou plusieurs à la première et à la deuxième session des groupes de travail intersessions à composition non limitée (respectivement tenues du 6 au 9 mars 2001 et du 7 au 11 mai 2001) et dont le texte a été publié sous la cote A/CONF.189/PC.2/27, puis reformulé, sans qu'il soit touché quant au fond, par le Groupe des 21 et publié à nouveau sous la cote A/CONF.189/PC.3/8. Les paragraphes de cette dernière catégorie n'ont été examinés par le Comité préparatoire à aucune de ses sessions.

GE.01-15627 (F)

I. SOURCES, CAUSES, FORMES ET MANIFESTATIONS CONTEMPORAINES DU RACISME, DE LA DISCRIMINATION RACIALE, DE LA XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

Conscients qu'il est urgent de traduire les objectifs de la Déclaration en un plan d'action pragmatique et exécutable, nous recommandons donc ce qui suit à la Conférence mondiale: (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)[1]

La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée:

1. *Prie instamment* les États de promouvoir, dans le cadre de l'action nationale et en coopération avec d'autres États, les institutions internationales et régionales et les institutions financières, l'investissement public et privé en consultation avec les communautés intéressées en vue de faire disparaître la pauvreté, en particulier dans les zones où prédominent [liste ou description générale pour remplacer: les peuples et communautés qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'exclusion/des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des migrants et autres minorités ou groupes ethniques, raciaux, culturels, religieux et linguistiques]; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – deuxième session)

[2. *Reconnaît* que l'esclavage, la traite des esclaves, le colonialisme et l'apartheid sont des causes et des manifestations historiques importantes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones ont été et continuent d'être victimes de ces phénomènes; et demande instamment aux États et à la communauté internationale de prendre des mesures pour mettre fin à la marginalisation, à la pauvreté, au sous-développement et à l'exclusion économique qui en résultent et dont continuent de souffrir beaucoup de membres des groupes susmentionnés dans de nombreuses régions, en particulier dans les pays en développement, et d'inverser la tendance dans ce domaine;] (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

[3. *Reconnaît* que l'occupation étrangère, en particulier lorsqu'elle s'accompagne de violations graves des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949, est une forme et une cause de racisme et de pratiques discriminatoires et demande instamment à la

communauté internationale de prendre des mesures efficaces pour protéger les peuples sous occupation étrangère contre de telles pratiques;] (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

4. *Prie instamment* les États qui tolèrent les pratiques contemporaines assimilables à l'esclavage ou y prennent part de prendre toutes mesures nécessaires et utiles pour y mettre un terme, d'entamer un dialogue constructif et d'appliquer des mesures pour corriger ce problème et les préjudices qui en résultent; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

II. LES VICTIMES DU RACISME, DE LA DISCRIMINATION RACIALE DE LA XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

Les victimes – Considérations générales

5. *Demande instamment* aux États de prendre des mesures de protection spéciales en faveur des personnes et des groupes qui sont exposés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et qui sont touchés par ces pratiques ou en sont victimes et sont en même temps en butte à d'autres/de multiples formes de discrimination [en raison de leur sexe, de leur âge, de leur origine nationale, de leurs mœurs, de leur situation sociale ou économique, de leur handicap physique ou mental, de leur état de santé, de leurs croyances religieuses ou de toute autre qualité susceptible de donner lieu à une discrimination]; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

6. *Demande instamment* aux États de s'attacher à élaborer des stratégies, politiques et programmes en faveur des personnes en butte à de multiples formes de discrimination combinant le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée avec d'autres formes de discrimination; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

7. *En appelle* aux gouvernements et aux États pour que la volonté de remédier aux manifestations passées, présentes et à venir du racisme, de la discrimination, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée s'étende à tous les groupes vulnérables outre ceux qui subissent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée pour des raisons de race, d'ascendance, de couleur, de religion, de culture, de langue, d'origine

nationale ou ethnique, aggravés par l'âge, le sexe, les mœurs, le handicap physique ou mental ou le statut socioéconomique, et vise éventuellement à l'avenir les autres groupes qui pourraient devenir victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

8. *Demande instamment* aux États d'œuvrer au niveau national et en coopération avec d'autres États et les organismes et programmes régionaux et internationaux compétents au renforcement des dispositifs nationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux [des personnes touchées par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée/vulnérables à ces phénomènes ou] des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui sont ou seraient touchées par des pandémies telles que le VIH/sida; et de prendre des mesures concrètes, y compris des mesures de prévention, de facilitation de l'accès aux soins et aux médicaments, d'éducation, de formation et de sensibilisation par la voix des médias, pour faire disparaître la violence, la stigmatisation, la discrimination, le chômage et les autres conséquences néfastes de ces pandémies; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – deuxième session)

[9. *En appelle* aux États pour qu'ils reconnaissent que la nécessité de combattre l'antisémitisme dans le monde entier fait partie intégrante de la lutte contre toutes les formes de racisme; elle les invite instamment à prendre des mesures efficaces pour empêcher l'apparition de mouvements inspirés par le racisme et des modes de pensée discriminatoires concernant la communauté juive;][2] (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

Africains et personnes d'ascendance africaine

10. *Invite instamment* les États à faciliter la participation des personnes d'ascendance africaine à tous les aspects – politiques, économiques, sociaux, culturels – de la vie sociale et à l'avancement et au développement économique de leurs pays, et à faire mieux connaître et respecter leur patrimoine traditionnel et leur culture; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – deuxième session)

11. *Prie* les États, avec au besoin le soutien de la coopération internationale, d'envisager favorablement d'investir davantage dans le secteur médico-sanitaire, l'enseignement, la santé publique, l'électrification, l'approvisionnement en eau potable et la maîtrise du milieu, ainsi que

dans d'autres initiatives volontaristes ou mesures correctives dans les communautés d'ascendance essentiellement africaine; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

12. *Exhorte* l'Organisation des Nations Unies, les institutions financières et les autres organismes internationaux compétents à concevoir des programmes d'action en faveur des personnes d'ascendance africaine qui se trouvent sur le continent américain et ailleurs dans le monde; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – deuxième session)

13. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'envisager la création dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies d'un organe, un groupe de travail par exemple, qui serait chargé d'étudier les problèmes de discrimination raciale que rencontrent les personnes d'ascendance africaine dans la diaspora africaine, et de proposer les moyens de faire disparaître cette discrimination raciale; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – deuxième session)

14. *Invite instamment* les institutions de financement et de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, dans le cadre de leur budget ordinaire et conformément aux procédures de leurs organes directeurs:

a) À reconnaître l'urgence particulière que revêt l'amélioration du sort des Africains et des personnes d'ascendance africaine et à prévoir les fonds nécessaires, dans les limites de leurs compétences et de leurs budgets, tout en restant spécialement attentifs aux besoins de ces populations dans les pays en développement, grâce notamment à l'élaboration de programmes d'action particuliers;

b) À entreprendre, par les voies appropriées et en collaboration avec les Africains et les personnes d'ascendance africaine, des programmes spéciaux de soutien des initiatives prises au niveau des collectivités locales, et à faciliter l'échange d'informations et de connaissances techniques entre ces populations et les spécialistes compétents;

c) À élaborer en faveur des personnes d'ascendance africaine des programmes d'investissement supplémentaires dans le secteur médico-sanitaire, l'enseignement, le logement, l'électrification, l'approvisionnement en eau potable et la maîtrise du milieu, à promouvoir

l'égalité des chances dans l'emploi et à prendre d'autres initiatives volontaristes ou mesures correctives; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

15. *Prie* les États de renforcer les politiques et les interventions publiques en faveur des femmes et des jeunes hommes d'ascendance africaine, que le racisme touche davantage et met dans une situation plus marginale et plus défavorisée encore; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

16. *Prie instamment* les États de garantir l'accès à l'éducation et de faciliter l'accès aux nouvelles technologies qui mettraient à la disposition des Africains et des personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes et les enfants, des moyens adéquats d'éducation et de développement technologique et de téléapprentissage au niveau local, et les prie en outre de veiller à inscrire dans les programmes d'enseignement l'histoire complète et véridique des Africains et des personnes d'ascendance africaine et la contribution qu'ils ont apportée; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

17. *Encourage* les États à recenser les facteurs qui empêchent les personnes d'ascendance africaine d'accéder dans des conditions d'égalité à tous les niveaux du secteur public, y compris la fonction publique et en particulier l'administration de la justice, et d'y être présentes dans des conditions équitables, et à prendre des mesures appropriées pour éliminer les facteurs ainsi recensés, et aussi à inciter le secteur privé à promouvoir l'égalité d'accès et la présence dans des conditions d'équité des personnes d'ascendance africaine à tous les niveaux des entreprises; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

18. *Invite* les États à prendre des mesures spéciales pour que tous les citoyens, en particulier les personnes d'ascendance africaine, puissent recourir utilement et sans restriction aux voies de justice; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

19. *Demande instamment* aux États, agissant selon les normes internationales des droits de l'homme et leur droit interne, de résoudre les problèmes tenant à la propriété des terres ancestrales habitées depuis des générations par des personnes d'ascendance africaine, et de promouvoir l'exploitation des terres et le développement général de ces communautés dans le respect de leur culture et des mécanismes de prise des décisions qui leur sont propres; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

Peuples autochtones

20. *Prie instamment* les États:

a) D'adopter ou de continuer d'appliquer, en concertation avec eux, des mesures constitutionnelles, administratives, législatives et judiciaires et toutes les mesures voulues tendant à promouvoir, protéger et garantir [aux autochtones] l'exercice de leurs droits et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité, de la non-discrimination et d'une pleine et libre participation à tous les aspects de la vie sociale, en particulier dans les domaines qui touchent à leurs intérêts; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

b) De faire mieux connaître et respecter la culture et le patrimoine traditionnel des autochtones; la Conférence mondiale se félicite des mesures déjà prises en ce sens; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

21. *Prie instamment* les États de coopérer avec les peuples autochtones pour les encourager à accéder à l'activité économique et à améliorer leur situation du point de vue de l'emploi grâce, le cas échéant, à la création, à l'acquisition ou au développement d'entreprises par les peuples autochtones et à la mise en œuvre de mesures diverses, notamment en matière de formation, d'assistance technique et de crédit; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

22. *Invite instamment* les États à collaborer avec les peuples autochtones pour concevoir et mettre en œuvre des programmes leur donnant accès à la formation et aux services susceptibles de favoriser le développement de leurs communautés; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

23. *Prie* les États, agissant en concertation avec les femmes et les fillettes autochtones et en leur nom, d'adopter des politiques nationales et de lancer des programmes visant à promouvoir leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels; de mettre fin à la situation défavorisée qui est la leur pour des raisons tenant à leur sexe et à leur appartenance ethnique; de remédier aux problèmes urgents auxquels elles se heurtent dans les domaines de l'enseignement, de la santé physique et mentale et de la vie économique, ainsi qu'aux violences

qu'elles subissent, y compris dans leur foyer; et de mettre un terme à la discrimination aggravée que subissent les femmes et les fillettes autochtones pour des raisons multiples tenant à la fois au racisme et à la discrimination sexuelle; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

24. *Recommande* aux États d'examiner, à la lumière des instruments, normes et règles à caractère international relatifs aux droits de l'homme applicables, leurs textes constitutionnels, législatifs et juridiques et leurs politiques nationales, en vue d'isoler et d'éliminer les vestiges, explicites, implicites ou inhérents de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à l'encontre des peuples autochtones et des autochtones eux-mêmes; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

25. *Demande* aux États d'honorer et de respecter les traités et accords qu'ils ont conclus avec les peuples autochtones et de les reconnaître et les appliquer comme il se doit; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

26. *Prie* les États de consacrer toute l'attention qu'elles méritent aux recommandations formulées par les peuples autochtones au cours des réunions organisées par eux-mêmes pendant la Conférence mondiale; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

27. *Demande* aux États:

a) D'élaborer des mécanismes institutionnels de mise en oeuvre des objectifs et des mesures concernant les peuples autochtones convenus dans le présent Plan d'action, et de les appuyer s'ils en sont déjà dotés;

b) De promouvoir, de concert avec les organisations autochtones, les autorités locales et les organisations non gouvernementales, les initiatives visant à faire disparaître le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée auxquels sont en butte les peuples autochtones, et de procéder à l'évaluation périodique des progrès réalisés;

c) De mieux faire comprendre à l'ensemble de la société l'importance des mesures visant expressément à éliminer les désavantages dont souffrent les peuples autochtones;

d) De consulter les représentants des autochtones lorsque des décisions sont prises sur les politiques et les mesures qui les touchent directement; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

28. *Demande* aux États de reconnaître les difficultés particulières que doivent surmonter les autochtones, en groupes ou isolément, quand ils vivent en milieu urbain, et engage instamment les États à mettre en œuvre des stratégies pour lutter efficacement contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée auxquels ils sont en butte, en prenant particulièrement garde à ce qu'ils puissent continuer à pratiquer leurs modes de vie traditionnels et leurs coutumes culturelles, linguistiques et spirituelles; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

Migrants

29. *Prie* tous les États de combattre les manifestations exprimant un rejet général des migrants et de décourager activement toute manifestation et tout acte raciste susceptibles d'engendrer la xénophobie, le rejet des migrants ou l'hostilité à leur égard; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

30. *Invite* les organisations non gouvernementales internationales et nationales à prévoir dans leurs programmes et leurs activités des fonctions de surveillance et de protection des droits fondamentaux des migrants, et à sensibiliser les autorités et les opinions publiques de tous les pays à la nécessité de prévenir les actes racistes et les manifestations de discrimination, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à l'encontre des migrants; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

31. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger pleinement et efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations qu'ils ont contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, quel que soit le statut juridique des migrants; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

32. *Encourage* les États à promouvoir l'enseignement des droits fondamentaux des migrants et à lancer des campagnes d'information pour que l'opinion publique ait des

informations exactes sur les migrants et les problèmes de migration et prenne notamment conscience de la contribution positive que les migrants apportent à la société d'accueil et de leur vulnérabilité, surtout lorsqu'ils sont en situation irrégulière; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

33. [*Invite* les États à faciliter le regroupement des familles qui exerce un effet d'intégration positif, sans préjudice du fait que les membres de la famille doivent avoir un statut indépendant;] (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

34. *Prie instamment* les États de prendre des mesures concrètes pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sur le lieu de travail auxquels sont en butte notamment les migrants, [y compris les travailleurs migrants,] et pour assurer à tous une entière égalité devant la loi, y compris la législation du travail; et les prie aussi instamment d'éliminer les obstacles éventuels dans les domaines suivants: possibilités de formation professionnelle, négociations collectives, emploi, contrats et activité syndicale; accès aux tribunaux judiciaires et administratifs chargés de considérer les plaintes; recherche d'un emploi n'importe où dans le pays de résidence; et conditions de travail conformes aux prescriptions en matière de sécurité et de santé; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

35. *Invite instamment* les États:

a) À mettre au point et à appliquer des politiques et des plans d'action, à rendre plus strictes et à mettre en application les mesures de prévention et à favoriser l'harmonie et la tolérance entre migrants et société d'accueil, en vue d'éliminer les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, y compris les actes de violence commis dans beaucoup de sociétés par des particuliers ou des groupes qui s'en prennent aux [travailleurs migrants et aux membres de leur famille]; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

b) À réviser, et au besoin modifier, leur législation, leurs politiques et leurs pratiques en matière d'immigration afin d'en faire disparaître toute discrimination raciale et de les rendre compatibles avec les obligations qu'ils ont contractées en souscrivant aux instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

c) À appliquer des mesures spéciales associant la communauté d'accueil et les migrants et visant à encourager le respect de la diversité culturelle, à promouvoir un traitement équitable en faveur des migrants et à élaborer, selon que de besoin, des programmes destinés à faciliter l'intégration des migrants dans la vie sociale, culturelle, politique et économique; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

d) À veiller à ce que les migrants détenus par des autorités publiques soient, quelle que soit leur situation au regard des règlements d'immigration, traités avec humanité et équité, reçoivent une protection juridique effective et bénéficient, le cas échéant, des services d'un interprète compétent comme le prévoient les normes du droit international et les normes relatives aux droits de l'homme, en particulier durant les interrogatoires; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

e) À veiller à ce que les services de police et d'immigration accordent aux migrants un traitement respectueux de leur dignité et non discriminatoire, conformément aux normes internationales, en dispensant notamment à ce titre des cours spécialisés aux administrateurs, aux fonctionnaires de la police et des services d'immigration et aux autres corps concernés; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

f) À envisager, pour l'encourager, la reconnaissance des acquis scolaires, professionnels et techniques des migrants de manière que les nouveaux États de résidence tirent pleinement profit de leur contribution; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

g) À prendre toutes les mesures envisageables qui favoriseraient le plein exercice par [les migrants, y compris les travailleurs migrants] de tous les droits de l'homme, y compris ceux qui concernent l'équité des salaires, l'égalité des rémunérations, [les pensions de retraite,] la sécurité sociale et l'accès à l'enseignement, aux soins de santé et aux services sociaux, et assureraient le respect de leur identité culturelle; (ACCEPTABLE, MAIS À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

h) À envisager d'adopter et de mettre en œuvre en matière d'immigration des politiques et des programmes permettant aux immigrants, notamment les femmes et les enfants victimes de brutalités dans la famille ou des violences du conjoint, de se libérer des relations de maltraitance; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

36. *Prie instamment* les États, dans la mesure où la proportion de femmes est en augmentation parmi les migrants, de s'intéresser particulièrement au problème de la sexospécificité, en particulier à la discrimination sexuelle, et, plus précisément, aux multiples obstacles auxquels les femmes se heurtent; d'entreprendre des recherches approfondies non seulement sur les violations des droits fondamentaux dont les femmes migrantes sont victimes, mais aussi sur la contribution qu'elles apportent à l'économie de leur pays d'origine et de leur pays de destination/pays d'accueil, et d'en communiquer les résultats dans les rapports qu'ils soumettent aux organes conventionnels; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

37. *Invite* les États à reconnaître aux immigrants de longue durée en situation régulière les mêmes possibilités et responsabilités économiques qu'aux autres membres de la société[3]; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

Réfugiés

38. *Invite instamment* les États à honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire applicable aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux personnes déplacées et demande instamment à la communauté internationale de leur offrir protection et assistance de manière équitable et en tenant dûment compte de leurs besoins dans les différentes régions du monde, comme le veulent les principes de la solidarité internationale, du partage des obligations et de la coopération internationale dans la répartition des responsabilités; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

39. *Demande instamment* aux États de prendre conscience des différentes contraintes qui empêchent les réfugiés de participer à la vie économique, sociale, politique et culturelle de leurs pays, et les encourage à élaborer des stratégies d'intégration à long terme des migrants dans leur nouveau pays de résidence facilitant l'exercice des droits de l'homme par ces migrants,

en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et, au besoin, d'autres organismes; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

40. *Invite instamment* les États à prendre des mesures concrètes pour mettre les femmes et les fillettes déplacées ou réfugiées à l'abri des violences, à faire enquête en cas d'abus et à poursuivre les responsables en justice, en collaboration, le cas échéant, avec d'autres organismes compétents; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

41. [*Invite instamment* Israël à reconsidérer sa législation fondée sur la discrimination raciale ou religieuse, en matière notamment de droit au retour, ainsi que toutes ses politiques de puissance occupante qui empêchent les personnes déplacées et les réfugiés palestiniens de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens, en violation du droit au retour;]

Victimes diverses

42. *Invite instamment* les États à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que toutes les personnes, sans discrimination, soient enregistrées et aient accès aux documents attestant de leur identité légale qui leur sont nécessaires pour accéder aux procédures et recours légaux et aux possibilités de développement existantes, et pour réduire le nombre des victimes de la traite; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

43. *Reconnaît* que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et invite les États à veiller à ce que toutes les mesures adoptées contre la traite des êtres humains, et en particulier celles qui concernent les victimes de ces pratiques, soient conformes au principe de non-discrimination internationalement reconnu, qui comprend l'interdiction de la discrimination raciale et l'accès à des voies de recours légales; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

44. *Exhorte* les États à veiller à ce que les enfants et les jeunes appartenant aux communautés des Roms/Gitans-Tziganes/Sintis et gens du voyage, en particulier les fillettes, aient le même accès à l'éducation et à ce que les programmes d'enseignement de tous niveaux, y compris les programmes complémentaires d'éducation interculturelle qui pourraient leur offrir notamment la possibilité d'apprendre les langues officielles pendant la période préscolaire

répondant à leur sensibilité et à leurs besoins et à recruter des enseignants et des assistants roms qui enseigneront ces enfants et ces jeunes dans leur langue maternelle; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

45. *Encourage* les États à adopter des politiques et des mesures concrètes, à élaborer des mécanismes d'application, lorsque ceux-ci font défaut, et à échanger des données d'expérience, en coopération avec des représentants des Roms, des Gitans-Tziganes, des Sintis et des gens du voyage, en vue de faire disparaître la discrimination dont ces groupes font l'objet et de leur assurer ainsi des conditions d'égalité et le plein exercice de tous les droits de l'homme, ainsi que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a appelé à le faire dans sa Recommandation générale XXVII pour les Roms, de manière à satisfaire leurs besoins; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

46. *Recommande* que les organisations intergouvernementales tiennent compte, dans leurs projets de coopération avec les États ou dans leurs projets d'aide aux États, de la situation des Roms/Gitans-Tziganes/Sintis et gens du voyage et favorisent le progrès économique, social et culturel de ces communautés; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

47. *Invite instamment* les États et encourage les organisations non gouvernementales à informer davantage l'opinion publique du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont font l'objet les Roms/Gitans-Tziganes/Sintis et gens du voyage et à promouvoir la connaissance et le respect de leur culture et de leur histoire; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

48. *Encourage* les médias à faciliter l'accès et la participation, dans des conditions d'égalité, des Roms/Gitans-Tziganes/Sintis et gens du voyage à leurs activités et à les protéger des représentations racistes, stéréotypées et discriminatoires des médias, et demande instamment aux États de faciliter les efforts des médias sur ce plan; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

49. *Exhorte* les États à faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités [raciales] nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent jouir pleinement et effectivement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et en pleine égalité devant la loi, et invite également les États et la communauté

internationale à promouvoir et protéger les droits de ces personnes [à la lumière des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies]. [Les membres de ces minorités exerceront leurs droits dans le cadre des principes des Nations Unies, et notamment ceux de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États dans lesquels ils vivent]; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

50. Les États devraient garantir le droit qu'ont les membres des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, agissant à titre individuel ou en communauté avec les autres membres de leur groupe, de cultiver leurs propres traditions, de professer et de pratiquer leur propre religion, d'utiliser leur propre langue en privé comme en public, librement et sans contrainte, et de participer effectivement à la vie culturelle, sociale, économique et politique du pays dans lequel ils vivent, afin de les protéger de toute forme de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, dont ils sont ou pourraient être victimes; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

51. *Invite instamment* les États à prendre, s'il y a lieu, des mesures pour prévenir toute discrimination raciale à l'encontre des membres des [minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques] [raciales], dans l'emploi, le logement et l'enseignement, en vue de les protéger de toute forme de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dont elles sont ou pourraient être victimes; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

52. *Invite instamment* les États à intégrer une perspective sexospécifique dans tous les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à tenir compte du fait que la discrimination pèse particulièrement sur [formule générale] les femmes autochtones, les femmes africaines, les femmes asiatiques, les femmes d'ascendance africaine, les femmes d'ascendance asiatique, les femmes migrantes et les femmes appartenant à d'autres groupes défavorisés, à garantir en conséquence à ces femmes l'accès aux ressources productives à égalité avec les hommes et à les faire ainsi participer au développement économique et productif de leur groupe; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – deuxième session)

53. *Invite instamment* les États à associer les femmes, notamment celles qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à la prise de toutes les décisions tendant à éliminer la discrimination, et à prendre des mesures pour incorporer concrètement l'analyse des considérations de race/de sexe dans tous les éléments du Programme d'action et de leurs plans d'action nationaux, notamment dans les programmes et services en matière d'emploi et dans la répartition des ressources; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – deuxième session)

54. *Reconnaît* que la pauvreté détermine le statut économique et social et fait obstacle à une participation politique effective des hommes et des femmes, de différentes manières et à divers degrés, et invite instamment les États à entreprendre l'analyse sexospécifique de toutes les politiques et de toutes les actions engagées dans le domaine économique et social, notamment pour éliminer la pauvreté, y compris celles qui ont été conçues et mises en œuvre à l'intention des personnes ou de groupes [qui sont ou peuvent être victimes/l'objet] d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

55. *Invite instamment* les États et encourage tous les secteurs de la société à donner aux femmes et aux fillettes [qui sont ou peuvent être victimes/l'objet] d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée les moyens de faire valoir leurs droits de manière qu'elles puissent les exercer pleinement dans tous les domaines de la vie publique et privée, et à assurer leur pleine participation, à égalité avec les hommes, à la prise de toutes les décisions, en particulier pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et des mesures qui influent sur leur existence; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

56. *Invite instamment* les États:

a) À respecter ~~intégralement~~ les dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire international qui régissent les droits et la protection des femmes et des fillettes; (ACCEPTABLE, MAIS À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

b) À reconnaître que les sévices sexuels commis par les agents de l'État ou avec l'assentiment de l'État, en période de conflit armé, sont utilisés comme moyen de discrimination systématique, d'abus et de génocide et, lorsqu'ils visent des populations qui ne participent pas aux combats, [peuvent constituer]/constituent une violation grave du droit international, du droit humanitaire international et des droits de l'homme, et que la combinaison de la discrimination sur la base du sexe et du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée rend les femmes et les fillettes particulièrement vulnérables à ce type de violence[4]; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

c) À mettre un terme à l'impunité et à poursuivre les responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris les crimes sexuels ou à motivation sexiste/types de violences auxquelles les femmes sont particulièrement vulnérables en situation de conflit armé ~~commis contre les femmes et les fillettes~~, et à identifier, rechercher, poursuivre et punir les responsables qui commettent, ordonnent, sollicitent ou encouragent, facilitent, approuvent ou contribuent, ~~tolèrent, facilitent, approuvent~~ et consentent au recours aux violences sexuelles ou à motivation sexiste auxquelles les femmes sont particulièrement vulnérables dans les situations de conflit armé; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

d) À prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les fillettes des violences à motivation sexiste, notamment du viol, et de toutes les autres formes de sévices sexuels en période de conflit armé; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

57. *Demande* aux États, en collaboration le cas échéant avec des institutions internationales, et en prenant dûment en considération l'intérêt supérieur des enfants, de protéger les enfants, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables, des actes de racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui sont dirigés contre eux et de prêter une attention spéciale à la situation de ces enfants lorsqu'ils élaborent les politiques, stratégies et programmes pertinents; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

58. *Invite* les États à prendre toutes les mesures possibles, conformément à leur droit interne et aux obligations qu'ils ont souscrites dans les instruments internationaux et en y consacrant le maximum de ressources, pour que tous les enfants aient, sans discrimination et

en toute égalité, le droit d'être enregistrés dès leur naissance de sorte qu'ils puissent faire valoir leurs libertés et leurs droits fondamentaux (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

59. *Invite instamment* les États et les institutions internationales et régionales, et encourage les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à s'occuper de la situation des handicapés qui sont aussi victimes du racisme, de la discrimination sociale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; invite également les États à prendre toute mesure nécessaire pour que ces personnes puissent exercer la totalité de leurs droits fondamentaux et s'intégrer plus facilement dans tous les domaines de la vie; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)[5]

III. MESURES DE PRÉVENTION, D'ÉDUCATION ET DE PROTECTION VISANT À ÉLIMINER, AUX PLANS NATIONAL, RÉGIONAL ET INTERNATIONAL, LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

60. *Engage vivement* les États à adopter et appliquer, au plan national comme au plan international, en sus de leurs lois contre la discrimination et des instruments et mécanismes internationaux, des politiques et des mesures qui encouragent effectivement tous les citoyens et toutes les institutions à prendre position contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à reconnaître, respecter et cultiver les avantages de la diversité entre les nations et en leur sein quand elles travaillent à édifier un avenir harmonieux et fécond en pratiquant et en généralisant les valeurs et les principes que sont par exemple la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, l'équité et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre les communautés et les nations, en particulier par des programmes d'information et d'éducation faisant mieux appréhender les avantages de la diversité culturelle, notamment des programmes associant les pouvoirs publics aux institutions internationales, aux organisations non gouvernementales et aux autres secteurs de la société civile; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

61. *Engage vivement* les États à adopter ou à renforcer, selon le cas, des programmes nationaux de lutte contre la pauvreté et de réduction de l'exclusion sociale faisant une place aux besoins et à l'expérience des [individus et groupes touchés par] le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée [ou vulnérables à/victimes de ces

manifestations], et les engage aussi à encourager la coopération bilatérale, régionale et internationale dans la mise en œuvre de ces programmes; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

62. *Engage vivement* les États à faire en sorte que leur régime politique et juridique reflète la diversité culturelle de leur société et, s'il y a lieu, à améliorer les institutions démocratiques dans le sens de la participation, de manière à éviter la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

63. *Demande* l'adoption et la mise en application par les États sur le plan de la législation, de la politique ou des programmes, de mesures de niveaux national, régional et international contribuant effectivement à l'élimination de la propagande en faveur du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée [ainsi que des calomnies constituant une diffamation]; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

64. *Engage vivement* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre spécialement, par des politiques et des programmes, le racisme et la violence d'inspiration raciale contre les femmes et les fillettes, et à intensifier la coopération, l'action des pouvoirs publics, l'application effective de la législation nationale et l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux pertinents, ainsi que les autres mesures de protection et de prévention visant à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence d'inspiration raciale contre les femmes et les fillettes; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

65. *Invite* les États à encourager les entreprises, en particulier les industriels du tourisme et les fournisseurs d'accès à l'Internet, [à se doter de codes de conduite ~~visant à protéger les victimes de la traite~~ visant à prévenir la traite des personnes et à protéger les victimes de la traite, notamment de la traite aux fins de prostitution, de la discrimination raciale et sexuelle, à promouvoir leurs droits, à sauvegarder leur dignité et à assurer leur sécurité. Les États devraient encourager la création de comités indépendants composés de membres de la société civile pour faire respecter ces codes de conduite/s'informer du phénomène mondial de la traite des migrants

et des besoins de protection des personnes qui en font l'objet, afin qu'elles ne courent pas le risque de participer à leur insu à des activités illégales][6]; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

66. *Invite instamment* les États à concevoir et mettre en œuvre, et éventuellement renforcer, aux niveaux national, régional et international, les mesures tendant à prévenir, combattre et éliminer effectivement toutes les formes de la traite des femmes et des enfants, mais surtout des fillettes, dans le cadre d'une stratégie globale regroupant mesures législatives, campagnes de prévention et échanges d'informations. Elle encourage aussi les États à affecter les ressources nécessaires à la réalisation de programmes globaux d'assistance, de protection, de traitement et de réinsertion sociale des victimes, notamment pour la formation professionnelle, l'assistance juridique et les soins médicaux, à prendre des mesures pour assurer avec les organisations non gouvernementales l'accompagnement social, médical et psychologique des victimes, et à poursuivre les délinquants, y compris les intermédiaires[7]; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

A. Au plan national

1. Mesures législatives, judiciaires, réglementaires, administratives et autres visant la prévention du racisme et de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et la protection dans ce domaine

67. *Engage vivement* les États à établir et mettre en œuvre sans tarder des politiques et des plans d'action nationaux pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, [l'antisémitisme, l'islamophobie] et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexospécifiques; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

68. *Engage vivement* les États à réaffirmer leur engagement démocratique et à prendre des mesures législatives et judiciaires conformes aux obligations internationales qui leur incombent en matière de droits de l'homme, pour interdire et réprimer l'incitation à la haine raciale et les tensions explosives qu'elle fomente ou qui naissent du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qu'elles soient le fait d'individus agissant seuls ou avec d'autres, et à condamner catégoriquement, en prenant des mesures concrètes de dissuasion, toute forme de propagande ou de publicité raciste et xénophobe

répandue par des organisations, des associations, des partis politiques ou des groupes inspirés ou influencés par des idées, des théories ou des doctrines prônant la supériorité d'une race, d'une nation ou d'un groupe ethnique, [y compris l'antisémitisme et l'islamophobie] et visant à justifier la haine raciale, la xénophobie ou la discrimination raciale/en vertu des instruments régionaux et internationaux sur les droits de l'homme, et à adopter et appliquer avec rigueur des lois contraignantes qui condamnent et découragent activement/à interdire, réprimer et proscrire toutes les formes de propagande, de publicité, d'organisations, d'associations, de partis politiques ou de groupes fondés sur des idées, des théories ou des doctrines prônant la supériorité d'une race, d'une nation ou d'un groupe ethnique et visant à justifier ou à encourager la haine raciale, la xénophobie ou la discrimination raciale, et qui reconnaissent que la participation à ce genre d'organisations est un délit puni par la loi; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

69. *Engage vivement* les États à adopter, ou éventuellement renforcer, promouvoir et faire appliquer des mesures législatives et administratives et d'autres mesures préventives pour répondre efficacement à la situation grave dans laquelle se trouvent certains groupes de travailleurs, notamment les travailleurs migrants, qui sont [vulnérables] au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, [ou qui en sont victimes]. Ils s'attacheront tout particulièrement à protéger les personnes employées comme domestiques ainsi que les personnes victimes de la traite, [y compris les victimes de la prostitution,] contre la discrimination et la violence et à combattre les préjugés dont ils sont l'objet; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

70. *Engage vivement* les États [à adopter et appliquer, ou à renforcer ~~au besoin~~ la législation nationale et les mesures administratives expressément et spécifiquement dirigées contre le racisme et interdisant la discrimination raciale, directe ou indirecte, dans tous les domaines de la vie publique, conformément aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sans émettre de réserves qui en limiteraient la portée, et à réviser les mesures en vigueur afin de modifier ou de réviser la législation nationale et les dispositions administratives qui pourraient donner lieu à une discrimination;

71. *Engage vivement* les États à élaborer des stratégies de lutte contre les formes multiples de discrimination et contre leurs causes profondes dans une perspective sexospécifique et en insistant sur la discrimination raciale sexiste, en vue de concevoir et de réaliser des politiques et des programmes d'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des fillettes, et de donner à celles-ci et à tous les groupes en butte à la discrimination, surtout si elle est multiple, le pouvoir de faire valoir leurs droits et de participer pleinement, utilement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux, en particulier quand il s'agit de la préparation et de la réalisation des évaluations des politiques et des mesures qui influent sur leur existence; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

72. [*Incite/Engage vivement* tous les États à adopter et à appliquer, s'il y a lieu, des lois réprimant la traite des êtres humains et le trafic des migrants en tenant compte en particulier des politiques et des pratiques qui mettent en danger la vie de ces derniers ou s'accompagnent de diverses formes d'asservissement ou d'exploitation comme la servitude pour dettes, l'esclavage et l'exploitation sexuelle ou l'exploitation dans le travail; encourage aussi les États à créer, s'il y a lieu, des équipes spéciales interministérielles ou des centres nationaux de liaison destinés à combattre la traite des êtres humains, à affecter des ressources à l'application des lois et à la création d'institutions judiciaires adéquates pour connaître des affaires s'y rapportant, et à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment avec les organisations non gouvernementales d'aide aux victimes, afin de combattre ce trafic;]

73. *Invite instamment* les États à veiller à ce que toutes les mesures constitutionnelles, législatives et administratives nécessaires, y compris des mesures en faveur des groupes défavorisés, soient en place pour interdire la discrimination en raison de l'emploi et de l'ascendance et pour y remédier, et à ce que ces mesures soient respectées et appliquées par les autorités publiques à tous les niveaux[8];

74. *Engage vivement* les États à prendre les mesures constitutionnelles, législatives et administratives nécessaires pour assurer l'égalité aux personnes et aux groupes qui sont touchés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui y sont vulnérables ou qui en sont victimes, et à examiner les mesures en vigueur en vue de modifier ou d'abroger les lois et les dispositions administratives nationales pouvant engendrer de telles formes de discrimination; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – deuxième session)

75. *Encourage* les États à créer, à titre préventif, des mécanismes permettant d'examiner et de réviser les projets de loi sous l'angle de leur conformité avec le principe de la prohibition de la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou nationale, la religion ou les convictions, eu égard en particulier à leurs effets potentiellement discriminatoires, y compris tous les effets de discrimination multiple, à l'égard des membres des groupes les plus touchés, et *souligne* que ces personnes doivent être invitées et encouragées à participer à la conception et à l'élaboration de politiques et de mesures préventives;

76. *Engage vivement* les États à faire en sorte que le déroulement des procès et l'imposition de sanctions ne soient pas discriminatoires pour des motifs liés au racisme; en particulier, les pays où la peine capitale subsiste doivent étudier l'incidence disproportionnée que cette peine pourrait avoir sur certains groupes raciaux et laisser un temps suffisant pour l'achèvement de ces études ~~et déclarer un moratoire sur les exécutions en attendant les résultats de cette étude~~; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

77. *Engage vivement* les États à prendre les mesures nécessaires pour que nul ne soit expulsé, extradé ou renvoyé dans un autre État s'il y a de bonnes raisons de croire que l'intéressé risquerait d'être soumis à la torture ou à des persécutions en raison de sa [race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social ou à un groupe d'opinion politique] [de son origine raciale, ethnique, culturelle, religieuse, linguistique ~~ou~~ nationale] [ou de son affiliation politique]; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

78. *Engage vivement* les États, y compris leurs services d'application des lois, à élaborer et mettre pleinement en œuvre des politiques et des programmes visant à prévenir et à déceler efficacement les abus de la police et des autres agents des services d'application des lois imputables au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, à mettre en cause les responsables et à les poursuivre; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

79. *Invite instamment* les États à concevoir, mettre en œuvre et faire appliquer des mesures pour faire effectivement disparaître le phénomène dit «délit de faciès», selon lequel la police et les autres services chargés de l'application des lois se fient, si peu que ce soit, à la race, à la couleur, à l'ascendance ou à l'origine nationale ou ethnique pour soumettre des personnes

à des investigations ou déterminer si un individu donné a des activités criminelles; [lorsqu'un agent des services d'application des lois cherche à faire enquête sur un suspect déterminé dont la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique font partie des éléments d'identification, ou à s'assurer de la personne de ce suspect, le fait que cet agent se fie à ces éléments d'identification ne relève pas du phénomène dit «délit de faciès»;] (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

80. *Engage vivement* les États à prendre des mesures pour empêcher que la recherche génétique ou ses applications ne servent à encourager le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, pour protéger le caractère confidentiel de l'information génétique personnelle et pour empêcher que cette information ne soit utilisée à des fins discriminatoires ou racistes; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

81. *Engage vivement* les États, les organisations non gouvernementales et le secteur privé:

a) À créer et appliquer des politiques tendant à constituer des forces de police de qualité, plurielles et exemptes de discrimination fondée sur la race, et à recruter activement dans tous les groupes de population, y compris les minorités, le personnel de la fonction publique, notamment celui de la police et des autres services de la justice pénale (par exemple les procureurs);

b) À s'employer à réduire la violence, notamment la violence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, par les moyens suivants:

i) Mise au point d'un enseignement inculquant aux jeunes les valeurs de tolérance et de respect d'autrui;

ii) Lutte contre les préjugés avant qu'ils ne s'expriment sous forme de violence criminelle;

iii) Constitution de groupes de travail comprenant notamment des dirigeants de communautés locales et des agents des services nationaux et locaux de police chargés d'améliorer la coordination, la participation communautaire, la formation

professionnelle, l'éducation et la collecte de données, en vue de prévenir la violence criminelle;

iv) Application rigoureuse des dispositions de la législation sur les droits civiques qui répriment les violences criminelles;

v) Amélioration de la collecte des données sur la violence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

vi) Aide aux victimes et sensibilisation de l'opinion publique en vue de prévenir les manifestations de violence fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

Ratification et application effective des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et à la non-discrimination

82. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ou d'adhérer à ces instruments, et en particulier à adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en vue de sa ratification universelle d'ici à 2005, en envisageant de faire la déclaration prévue à l'article 14, à accomplir leurs obligations en matière de présentation de rapports, à publier les constatations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et à leur donner suite. Elle les engage aussi à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention et à envisager de retirer les autres;
(ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

83. *Engage vivement* les États à accorder l'attention voulue aux observations et recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; à cet effet, ils devraient envisager de mettre en place des mécanismes nationaux de contrôle et d'évaluation pour s'assurer que la suite voulue a été donnée à ces observations et recommandations;
(ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

84. *Engage vivement* les États à ériger en infraction pénale tout acte de discrimination relevant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

raciale et à en poursuivre de plein droit l'auteur en justice/à appliquer intégralement et de façon plus efficace la législation en vigueur concernant la dissolution des associations incitant au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance qui y est associée, à poursuivre les membres de ces associations qui enfreignent la loi, et à envisager d'ériger en infraction criminelle l'affiliation à des associations incitant au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance qui y est associée;

85. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et ratifier les instruments suivants ou d'y adhérer:

a) Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948;

b) Convention (révisée) de l'OIT sur les travailleurs migrants (n° 97), de 1949;

c) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949;

d) Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967;

e) Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111), de 1958;

f) Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 décembre 1960;

g) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de 1979, en vue d'obtenir sa ratification universelle dans les cinq années à venir, et son Protocole facultatif de 1999;

h) Convention relative aux droits de l'enfant, de 1989, et ses deux Protocoles facultatifs de 2000, et Convention sur l'âge minimum (n° 138), de 1973, et Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants (n° 182), de 1999, de l'OIT;

i) Convention de l'OIT (dispositions supplémentaires) sur les travailleurs migrants (n° 143), de 1975;

j) Convention de l'OIT relative aux populations aborigènes et tribales (n° 169), de 1989, et Convention sur la diversité biologique de 1992;

k) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de 1990;

l) Statut de Rome de la Cour pénale internationale, de 1998;

m) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention, et Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention, de 2000;

Elle engage vivement en outre les États parties à ces instruments à les mettre pleinement en œuvre; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

86. *Demande* aux États de favoriser l'exercice des droits prévus dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, afin de prévenir la discrimination religieuse contre les populations d'ascendance africaine;

87. *Engage vivement* les États à faire pleinement respecter et appliquer la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, notamment en ce qui concerne le droit des ressortissants étrangers de communiquer, quelle que soit leur situation réglementaire sur le plan de l'immigration, avec un agent consulaire de leur propre État en cas d'arrestation ou de détention;

88. [~~Invite~~ *Engage vivement* tous les États qui ne l'ont pas encore fait ~~à ratifier~~ à envisager de ratifier la [Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles], la Convention (révisée) de 1949 sur les travailleurs migrants (n° 97) et la Convention (dispositions supplémentaires) de 1975 sur les travailleurs migrants (n° 143) de l'OIT ou à y adhérer ainsi qu'à interdire et prévenir tout traitement discriminatoire à l'égard des étrangers et des travailleurs migrants au motif de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, notamment en ce qui

concerne l'octroi de visas et de permis de travail, les conditions de vie des familles, le logement et l'accès à la justice;]

89. *Souligne* qu'il importe de combattre l'impunité, notamment pour les crimes motivés par le racisme ou la xénophobie, y compris à l'échelle internationale [notant que l'impunité en cas de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire est un obstacle grave à la stabilité politique et au développement durable]; elle soutient aussi sans réserve le travail des tribunaux pénaux internationaux actuels et l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale;

90. [~~Invite~~ *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait ~~à ratifier~~ à envisager de ratifier les normes/instruments internationaux qui interdisent la discrimination dans l'emploi et la profession, en particulier la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958 (n° 111), et à appliquer la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, ou à adhérer à ces instruments;]

91. [*Engage vivement* les États à appliquer les Principes directeurs sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2), notamment, le cas échéant, celles de leurs dispositions qui touchent à la non-discrimination;]

92. *Engage vivement* les États à prendre des mesures pour faire respecter les droits de l'enfant sans discrimination, et compte tenu des droits économiques, sociaux et culturels, dans toute la mesure des ressources disponibles et, au besoin, dans le cadre de la coopération internationale;

Poursuites contre les auteurs d'actes racistes

93. *Engage vivement* les États à adopter des mesures pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante pour le choix de la peine, pour que ces crimes ne restent pas impunis, et pour garantir le respect de la légalité;

94. *Engage vivement* les États à rechercher le lien qu'il pourrait y avoir entre les poursuites pénales, les brutalités policières et les sanctions pénales, [y compris l'application de la peine de mort] [dont font l'objet en particulier les groupes et les personnes vulnérables] d'une part, et le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, d'autre part, de façon à disposer de preuves pour prendre des mesures pour faire disparaître tout lien de cette nature et les pratiques discriminatoires; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – deuxième session)

95. *Rappelle* l'influence néfaste des idéologies de droite, néofascistes, nationalistes et racistes sur les jeunes, et demande des mesures expresses pour y mettre un terme;

96. *Engage vivement*/*Invite* les États:

À traduire en justice les responsables de propos incitant à la haine raciale, de diffamation d'une nation ou d'une race, de soutien ou d'encouragement à des mouvements visant à étouffer les droits et libertés du citoyen, à nier les actes racistes [d'holocauste] [de l'Holocauste] ou [de génocide], ~~et la~~ de violence ou ~~l'~~ d'intimidation, ~~qu'ils provoquent~~ et aussi à assurer la protection, /le respect de la distinction à faire quant au ~~entre l'interdiction de la discrimination raciale et l'exercice du~~ droit à la liberté d'expression ~~lorsqu'il s'agit d'instaurer vis à vis de~~ eu égard à l'interdiction de la discrimination raciale ~~dans l'exercice du droit à la liberté d'expression~~;]/

À traduire en justice les responsables de crimes motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de la violence à laquelle ils donnent lieu, en faisant en sorte de trouver, dans la lutte contre ces crimes, le juste équilibre entre ~~l'objectif~~ le principe de la liberté d'expression et celui de la prohibition des propos racistes et haineux;]/

À traduire devant la justice nationale et internationale les responsables d'actes racistes, de haine raciale et de violence perpétrés contre les groupes de population les plus vulnérables, à interdire toutes les formes de discrimination et à abroger les lois qui font un obstacle aux relations et à la coopération entre les communautés;/

À traduire en justice les responsables d'actes racistes et de la violence à laquelle ils donnent lieu et à faire respecter l'interdiction de toute manifestation de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie dans l'exercice de la liberté d'expression;

97. *Engage vivement* les États à adopter une législation prévoyant en particulier des poursuites et des sanctions contre les personnes soupçonnées d'avoir commis ou ordonné des violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel I et d'autres violations graves des lois et coutumes de la guerre, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

98. *Invite* les États à ériger la traite des femmes et des enfants sous toutes ses formes en infraction criminelle et à condamner et sanctionner les trafiquants et les intermédiaires, tout en assurant protection et assistance aux victimes de la traite dans le respect absolu de leurs droits fondamentaux;

99. *Invite instamment* les États et encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre, aux niveaux national et international, toutes les mesures propres à régler le problème des disparitions de personnes victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui ont eu lieu pendant un conflit armé dans le cadre de violations graves du droit humanitaire international et des droits de l'homme, et à fournir l'assistance demandée par les États les plus touchés[9]; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

100. *Invite instamment* les États, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à faire en sorte que les violences motivées par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine ethnique soient réprimées avec la même rigueur que les autres crimes de même gravité;

101. *Engage vivement* les États à mener en temps utile des enquêtes complètes, approfondies et impartiales sur tous les actes illégaux de racisme et de discrimination raciale, à engager de plein droit des poursuites contre les auteurs d'infractions criminelles quand il y a lieu, à engager ou faciliter les interventions qu'appellent les infractions de caractère raciste ou xénophobe, à faire en sorte que les enquêtes criminelles et civiles et les poursuites pénales soient considérées comme hautement prioritaires quand il s'agit d'infractions de caractère raciste ou xénophobe, à veiller à ce que la procédure soit menée activement et systématiquement, à garantir

l'égalité devant les tribunaux et les autres organes de justice. À cet égard, la Conférence mondiale souligne qu'il convient de sensibiliser davantage les divers agents de la justice pénale et d'assurer leur formation afin que la loi soit appliquée équitablement et impartialement. Elle recommande la création de services de contrôle des mesures de lutte contre la discrimination; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

Création et renforcement d'institutions et d'instances de médiation nationales spécialisées et indépendantes

102. *Prie instamment* les États, de créer et, s'il y a lieu, de renforcer, de contrôler et de rendre plus efficaces les institutions nationales indépendantes s'occupant des droits de l'homme, en particulier pour les questions touchant au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, joints en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, et de leur fournir les ressources financières, les compétences et les moyens que réclament les activités d'enquête, de recherche, d'éducation et de sensibilisation de l'opinion publique par lesquelles elles luttent contre ces phénomènes; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

103. *Prie aussi instamment* les États:

a) D'encourager la coopération entre ces institutions et les autres institutions nationales;

b) De prendre des mesures pour faire en sorte que [les individus et les groupes qui sont ou risquent d'être en butte au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée] puissent participer pleinement à la vie de ces institutions;

c) D'appuyer ces institutions et les organes similaires, notamment en faisant publier et distribuer les lois et la jurisprudence nationales existantes et en coopérant avec les institutions d'autres pays, afin que soient mieux connues les manifestations, le fonctionnement et les mécanismes de ces pratiques ainsi que les stratégies de prévention, de lutte et d'élimination; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

2. Politiques et pratiques

Collecte et ventilation de données, recherches et études

104. *Engage vivement* les États:

a) À recueillir, rassembler et diffuser des données sur la situation des groupes victimes de discrimination, de xénophobie et d'intolérance d'inspiration raciste, indiquant la structure de leur population selon la race, la couleur, la nationalité, la religion, l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge et d'autres variables, selon le cas, afin, entre autres choses, de définir et d'évaluer la politique des droits de l'homme, notamment ~~face~~ se rapportant au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée. On devra/pourra tenir compte dans la collecte de ces données de la manière dont ces groupes se définissent eux-mêmes;

b) À promouvoir des recherches quantitatives, qualitatives et sexospécifiques sur la question, avec la participation des sujets des recherches sans exclusive et à égalité;

c) À surveiller systématiquement les actes racistes sur les plans local et national et la situation des groupes raciaux et ethniques marginalisés, [au moyen d'enquêtes périodiques par sondage et de l'établissement et de l'analyse de statistiques ventilées par sexe, âge, race ~~ou~~ groupe/appartenance ethnique et origine nationale, particulièrement en ce qui concerne des indicateurs socioéconomiques fondamentaux comme le taux de mortalité infantile, l'espérance de vie, le taux d'alphabétisation, le niveau d'études, l'accès à l'emploi, le logement, les services de santé et le revenu disponible moyen.] [On accordera une attention particulière à l'étude de l'incidence de la discrimination raciale sur l'exercice de ces droits et à la publication des conclusions];

d) À faire en sorte que les services chargés de l'information statistique démographique tiennent compte explicitement de l'existence des [peuples autochtones, populations d'ascendance diverse et autres groupes ethniques,] ~~en faisant apparaître les diverses composantes de leur diversité en fonction de leurs besoins~~, se procurent des données sur les caractéristiques pertinentes et utiles, et conçoivent ~~en concevant~~ des stratégies visant à évaluer toutes les politiques ~~relatives aux droits de l'homme et~~ concernant les groupes ethniques. À cette fin,

la Conférence recommande d'élaborer à l'intention de ces groupes des stratégies volontaires, consensuelles et participatives à l'occasion de la collecte et de l'exploitation des données;

e) À partager/échanger avec d'autres États des données d'expérience et des renseignements sur les méthodes qui réussissent; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

105. [Les gouvernements doivent rassembler] la Conférence mondiale *Invite en outre* les États:

a) À rassembler, ou examiner les moyens de rassembler, de meilleures données statistiques et à les analyser afin de déterminer la manière dont la législation et la politique générale affectent la vie des enfants, en veillant à ce que tous les renseignements recueillis sur la race, la couleur, l'ascendance, la religion, la langue, l'origine nationale ou ethnique/l'ethnie, la nationalité, la religion, etc., ne soient pas détournés de leur usage légitime;

b) À établir et publier des données indiquant dans quelle mesure les handicapés, notamment les membres de groupes défavorisés, sont privés de services sociaux de base, afin de pouvoir élaborer des politiques et des programmes visant expressément à remédier à ce type d'exclusion;

106. *Engage vivement* les États à faire en sorte que toutes les données et informations soient rassemblées selon les prescriptions visant à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, par exemple celles qui régissent la protection des fichiers ou la sauvegarde de la vie privée;

107. [Les gouvernements devraient, dans leurs efforts pour formuler leurs politiques de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, s'appuyer sur des données statistiques sûres et sur d'autres informations quantitatives, notamment sur les recherches qualitatives effectuées et les priorités définies par les Roms eux-mêmes, et reflétant le plus exactement possible le statut des ~~Roms dans la société~~ Roms, des Gitans-Tziganes, des Sintis et des gens du voyage dans la société. Ces informations devraient être recueillies dans le respect des principes relatifs aux droits de l'homme et en consultation avec les intéressés, et être mises à l'abri de toute utilisation abusive par un régime de protection des fichiers et de

sauvegarde de la vie privée./Toutes ces informations seront recueillies dans le respect des dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment en ce qui concerne la protection des fichiers et la sauvegarde de la vie privée.];

108. *Invite instamment* les États à réunir et publier des données statistiques sur les incidents et les plaintes attestant que les brutalités policières sont courantes, afin de déterminer si les politiques et les programmes de justice criminelle ~~comportent~~ présentent des traits discriminatoires à l'encontre ~~des effets indûment disproportionnés contre les minorités raciales et ethniques~~, de ceux qui font l'objet/~~ceux qui sont victimes de~~ du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et, par ce moyen, isoler et faire disparaître ces phénomènes, et encourage également les organisations non gouvernementales et les autres secteurs intéressés de la société à poursuivre leur travail de collecte et de diffusion de ces données statistiques; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

109. *Invite* les États à encourager l'étude et l'adoption d'une méthode d'approche globale, objective et à long terme de toutes les phases et de tous les aspects des migrations, méthode qui traite efficacement de leurs causes et de leurs manifestations et qui accorde une attention particulière à la prévention et à la répression des actes illégaux motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, où qu'ils interviennent;

110. *Recommande* de procéder à de nouvelles études sur la manière dont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée trouvent/peuvent trouver un reflet dans la législation, l'action des pouvoirs publics, les institutions et les pratiques, et sur la manière dont ce phénomène peut avoir/a aggravé la vulnérabilité, la victimisation et l'exclusion des migrants, notamment des femmes et des enfants;

111. *Invite* les institutions internationales à étudier les causes de certains cas de migration et à coopérer avec les pays d'origine pour traiter les causes des courants migratoires;

112. *Demande* que soient étudiés les effets de la mondialisation économique sur les tendances migratoires et la résurgence du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

113. *Engage vivement* les États à recueillir et à publier, s'il y a lieu, des données statistiques ventilées par race et par ethnie afin de déterminer si les politiques ou programmes d'emploi ont une incidence anormalement disproportionnée sur les minorités raciales et ethniques, et à soutenir l'élaboration de politiques ou de programmes spécifiques;

114. *Invite instamment* les États à adopter et mettre en œuvre des politiques de développement social fondées sur des données statistiques sûres et visant à réaliser avant 2015 l'objectif consistant à répondre aux besoins fondamentaux de tous, tel qu'il est fixé au paragraphe 36 du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social tenu à Copenhague en 1995, en vue de réduire sensiblement les disparités de conditions de vie dont souffrent les groupes en butte au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, sous l'angle notamment de l'analphabétisme, de l'universalité de l'enseignement primaire, de la mortalité néonatale, de la mortalité des moins de 5 ans, de la santé génésique et de l'accès à l'eau potable. L'adoption et la mise en œuvre de ces politiques doivent tenir compte de l'égalité entre les sexes[10]; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

115. *Engage vivement* les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à prendre des mesures pour améliorer la collecte, l'analyse et l'utilisation de données ventilées par race et par ethnie afin de réduire les disparités dans l'accès aux soins de santé et d'améliorer l'état de santé général et le bilan sanitaire des minorités et des populations autochtones;

116. *Recommande* aux États d'incorporer dans leurs rapports périodiques aux organes de suivi des traités, sous une forme appropriée, des données sur les communautés roms de leur juridiction, notamment des statistiques sur la participation des Roms à la vie politique et sur leur situation économique, sociale et culturelle;

117. *Attire l'attention* sur le fait qu'il est important de recueillir et de publier des données précises, ventilées par sexe et par âge, sur le nombre et la nature des incidents ou délits racistes ou xénophobes, sur le nombre de poursuites engagées ou sur les motifs des non-lieux et sur l'issue de ces poursuites[11]. (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

Politiques et plans d'action orientés vers l'action, notamment mesures volontaristes en faveur de la non-discrimination, en particulier dans l'accès aux services sociaux, à l'emploi, au logement, à l'enseignement, aux soins de santé, etc.

118. La Conférence mondiale estime que la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée est une responsabilité fondamentale des États. Elle encourage donc les États à concevoir ou développer des plans d'action nationaux visant à promouvoir la diversité, l'égalité, l'équité, la justice sociale, l'égalité de chances et la participation de tous. À travers, notamment, des mesures et des stratégies volontaristes ou positives, ces plans devraient viser à instaurer les conditions permettant à chacun de participer effectivement au processus de prise des décisions et de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans tous les domaines sur une base non discriminatoire. La Conférence mondiale encourage les États, pour concevoir et développer ces plans d'action, à établir ou développer le dialogue avec les organisations non gouvernementales afin de les associer plus étroitement à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

119. *Engage vivement* les États à prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'égalité fondée sur l'élimination du sexisme et des préjugés raciaux dans tous les domaines, notamment en améliorant l'accès à l'enseignement, aux soins de santé, à l'emploi et aux autres services de base, afin de promouvoir l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels;

120. *Engage vivement* les États à établir, sur la base des statistiques disponibles, des programmes nationaux, notamment ~~des programmes volontaristes~~ des mesures positives visant à promouvoir l'accès des individus et des groupes de population confrontés ou vulnérables au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ~~des populations autochtones~~, [des populations d'ascendance diverse] ~~des migrants et des autres groupes ou minorités ethniques, raciaux, culturels, religieux et linguistiques~~ à l'enseignement, aux soins de santé et aux services sociaux de base, notamment à l'enseignement primaire et aux soins de santé primaires;

121. *Recommande* que les pays accueillant des migrants envisagent de leur fournir en priorité des services adéquats en matière de santé, d'enseignement et de logement, dans le cadre

de leurs activités de coopération avec les institutions des Nations Unies, l'Organisation des États américains et les organismes financiers internationaux, et demande à ces institutions de répondre favorablement aux demandes concernant ces services;

122. *Engage vivement* les États à établir des programmes nationaux visant à promouvoir l'accès, sans discrimination, des populations d'origine africaine, des métis, des migrants et des autres groupes et minorités ethniques, raciaux, culturels, linguistiques et religieux et des populations autochtones, le cas échéant, à l'enseignement, aux soins médicaux et aux autres services sociaux, et à supprimer d'ici à l'année 2010 les disparités dont ces groupes sont l'objet, notamment en ce qui concerne la mortalité infantile, la vaccination des enfants, le VIH/sida, les maladies cardiaques, le cancer et les maladies contagieuses;

123. *Engage vivement* les États à inscrire spécifiquement dans le droit civil, administratif et du travail l'interdiction de la discrimination directe et indirecte pour des motifs de nationalité ou d'origine nationale effective ou supposée, afin de combattre efficacement la discrimination contre les non–ressortissants, particulièrement les travailleurs migrants et les réfugiés. La législation nationale antidiscrimination doit prévoir expressément l'accès des non-citoyens à des recours efficaces d'ordre judiciaire, administratif et autre et la mise en place effective de ces recours;

124. *Engage vivement* les États à prévenir et à éliminer, lorsqu'elles existent, les politiques et pratiques discriminatoires sur le plan racial dans l'accès à l'emploi des secteurs public ou privé, aux activités commerciales, aux programmes de développement [et de création d'emplois], à l'enseignement, au logement et aux soins de santé, et à promouvoir des politiques visant à améliorer les chances des groupes les plus touchés qui ont, notamment, les plus grandes difficultés à trouver, garder ou retrouver un emploi, notamment un emploi qualifié. On accordera une attention particulière aux victimes de discrimination multiple;

125. *Engage vivement* les gouvernements à lutter contre l'exclusion sociale et la marginalisation des minorités raciales, ethniques, culturelles, religieuses, linguistiques et nationales, notamment en leur assurant de facto un accès égal à l'enseignement, aux services de santé, à l'emploi et au logement;

126. Dans le domaine du logement du secteur social et privé, les pouvoirs publics doivent promouvoir la cohabitation harmonieuse de groupes sociaux différents dès le stade de la planification des projets d'urbanisme et rénover les logements sociaux là où ils sont négligés de manière à combattre l'exclusion sociale;

Emploi

127. ~~Invite~~ *Engage vivement* les États à encourager et appuyer le cas échéant la mise en place et le fonctionnement d'entreprises appartenant à des personnes autochtones, des personnes issues de minorités, des migrants et des membres d'autres groupes ou minorités ethniques, raciaux, culturels, religieux ou linguistiques, en favorisant/encourageant/facilitant l'accès égal de ces personnes ou groupes au crédit et à la formation professionnelle;

128. *Engage vivement* les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé:

a) À soutenir la création de lieux de travail exempts de discrimination grâce à une stratégie multiforme associant le respect des droits de l'homme, l'éducation du public et la communication sur les lieux de travail, et à promouvoir et protéger les droits des travailleurs qui sont en butte au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

b) À favoriser la création, la croissance et l'expansion d'entreprises propres à améliorer la situation de l'économie et de l'enseignement dans les zones mal desservies et défavorisées, en améliorant l'accès au capital grâce notamment à des banques de développement communautaire, en reconnaissant que les nouvelles entreprises peuvent avoir une incidence bénéfique et dynamique sur les communautés en difficulté, et à travailler avec le secteur privé pour créer des emplois, contribuer à maintenir les emplois existants et stimuler la croissance industrielle et commerciale dans les zones économiquement sinistrées; (ADOPTÉ par le comité préparatoire - troisième session)

129. *Engage vivement* les États à accorder une attention particulière, lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre des mesures d'ordre législatif et judiciaire visant à assurer une protection adéquate aux travailleurs, à l'absence grave de protection, voire dans certains cas à l'exploitation

ou à la traite dont souffrent les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, situation qui favorise ou facilite la privation de liberté, comme dans le cas du travail domestique ainsi que des travaux dangereux ou mal rémunérés;

130. *Engage vivement* les États à prévenir les effets néfastes des pratiques discriminatoires, du racisme et de la xénophobie dans l'emploi et dans l'exercice d'une profession en encourageant l'application et le respect des règles et des instruments internationaux concernant les droits des travailleurs, [parmi lesquels la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail]. Elle engage aussi vivement les États à continuer de s'attacher à protéger les droits des travailleurs qui sont particulièrement exposés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée, notamment de ceux qui pourraient faire l'objet d'une discrimination pour des motifs multiples;

131. *Encourage* les États à envisager de prendre des mesures pour recruter, garder et promouvoir dans le corps enseignant davantage de femmes et d'hommes [appartenant aux] groupes ~~les plus touchés~~/à tous les groupes, notamment aux minorités raciales et ethniques/affectées par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ou exposés à ces manifestations, et pour leur garantir une égalité d'accès effective. On s'attachera tout particulièrement à recruter des femmes et des hommes ayant des aptitudes à communiquer facilement avec tous les groupes de population;

132. *Invite* tous les États à reconnaître l'importance de l'engagement et de la participation de toutes les personnes affectées et à encourager les syndicats, les entreprises et les employeurs à travailler ensemble pour formuler et mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à assurer la non-discrimination et l'égalité sur les lieux de travail;

133. *Invite* tous les États à fournir une protection aux victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur les lieux de travail, en leur donnant accès à des institutions et à des mécanismes administratifs efficaces en matière d'emploi et de travail, à des voies de recours juridiques et à d'autres mesures correctives;

Santé et environnement

134. *Engage vivement* les États, agissant individuellement et dans le cadre de la coopération internationale, à renforcer les mesures visant à assurer effectivement à chacun le droit de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale, de façon à éliminer les disparités en matière de santé - telles qu'elles ressortent des indicateurs de la santé - qui pourraient résulter du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - deuxième session)

135. *Engage instamment* les États et encourage les organisations non gouvernementales et le secteur privé:

a) À mettre en place des mécanismes efficaces pour surveiller et éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le système de soins de santé, notamment en élaborant et en appliquant des lois contre la discrimination efficaces;

b) À prendre des mesures pour assurer l'égalité d'accès à des soins de santé complets et de qualité qui soient à la portée de tous, y compris des soins de santé primaires pour les populations insuffisamment desservies sur le plan médical, pour faciliter la formation d'un personnel de santé qui soit à la fois divers et motivé pour travailler dans des communautés insuffisamment desservies et pour s'efforcer d'accroître la diversité dans les professions de santé en recrutant pour les carrières de santé, sur la base du mérite et du potentiel, des femmes et des hommes issus de tous les groupes et reflétant la diversité de leurs sociétés, en faisant en sorte qu'ils demeurent dans ces professions;

c) À travailler avec les professionnels de santé, les prestataires de soins de santé des collectivités, les organisations non gouvernementales, les chercheurs scientifiques et l'industrie privée afin d'améliorer l'état sanitaire des collectivités marginalisées, et en particulier des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

c) *bis* À travailler avec les professionnels de santé, les chercheurs scientifiques et les organisations régionales et internationales de la santé pour étudier les différents effets des traitements médicaux et des stratégies de santé sur diverses collectivités;

d) À adopter et à appliquer des politiques et des programmes en vue d'améliorer les efforts de prévention du VIH/sida dans les communautés à haut risque et à s'efforcer d'élargir l'accès aux services de soins, de traitement et autres services d'appui pour le VIH/sida; (adopté par le Comité préparatoire - troisième session)

136. *Engage vivement* les États à prendre des mesures et à fixer des objectifs afin d'assurer à chacun le droit de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale, le but étant d'éliminer les disparités en la matière;

137. *Engage vivement* les États, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à faire le nécessaire pour que les informations concernant les questions de santé et d'environnement soient davantage accessibles à tous, et en particulier aux personnes qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; à identifier et supprimer les effets néfastes des politiques et programmes gouvernementaux sur la santé humaine et l'environnement dans certaines zones; et à faire respecter toutes les lois ayant trait à la santé et à l'environnement, notamment dans les régions habitées par des minorités raciales ou ethniques, des peuples autochtones ou des populations à bas revenu;

138. *Engage vivement* les États à faire le nécessaire pour que les groupes raciaux et ethniques défavorisés vivent dans un environnement convenable et sain; à faire en sorte qu'ils puissent participer concrètement à la prise des décisions d'ordre environnemental qui peuvent les affecter; à utiliser des techniques et des méthodes éprouvées pour améliorer la santé et l'environnement dans toutes les régions; à supprimer ou à réduire au maximum la pollution industrielle à laquelle ces groupes sont plus exposés que d'autres; à assainir et à remettre en état les sites pollués qui se trouvent sur les lieux mêmes où ils vivent ou à proximité, de façon que ces sites puissent être utilisés en toute sécurité pour les activités humaines et l'habitat, à créer des emplois et à renforcer le développement communautaire et, le cas échéant, à transférer vers d'autres régions les groupes raciaux et ethniques défavorisés, sur une base volontaire et après

consultation avec les intéressés, dans les cas où il n'y aurait pas d'autre moyen concret de préserver leur santé et leur bien-être;

Participation sur un pied d'égalité à la prise des décisions politiques, économiques, sociales et culturelles

139. *Engage vivement* les gouvernements, et invite le secteur privé et les institutions financières et de développement internationales, notamment la Banque mondiale et les banques régionales de développement, à promouvoir la participation [des personnes appartenant à tous les groupes, confrontées ou vulnérables/en butte] au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, à la prise des décisions économiques, culturelles et sociales à tous les stades en particulier dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre la pauvreté, des projets de développement et des programmes de facilitation des échanges et du commerce; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - troisième session)

140. *Engage vivement* les gouvernements à renforcer/réfléchir à la manière de faciliter l'accès effectif, dans des conditions d'égalité, de tous les membres de la collectivité/~~y compris les membres des groupes vulnérables/~~les individus et les groupes confrontés ou vulnérables au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, à la prise des décisions au sein de la société, en particulier à l'échelon local;

141. *Engage vivement* toutes les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale et les banques régionales de développement à promouvoir la participation [de tous les membres de la communauté internationale] [à la prise des décisions à tous les stades] [aux échelons mondial et régional] [afin de faciliter les projets de développement et les programmes de facilitation des échanges et du commerce, ainsi que la mise en œuvre de stratégies de lutte contre la pauvreté], [dont l'absence/la non-exécution a des répercussions négatives sur les États Membres et peut entraîner [des comportements discriminatoires et des attitudes xénophobes] à l'encontre des minorités, des groupes et des individus [dans l'ensemble de la société];

142. *Engage vivement* les gouvernements et le secteur privé à promouvoir la participation des personnes appartenant à/des membres de tous les groupes, y compris les membres de groupes

en situation précaire et les groupes vulnérables au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ou affectés par ces pratiques, et à faciliter leur participation effective et dans des conditions d'égalité à la prise des décisions au sein de la société, en particulier à l'échelon local;

Rôle des politiciens et des partis politiques

143. *Engage vivement* les États à assurer une bonne gouvernance fondée sur les principes de la démocratie, du droit, de l'égalité, de la non-discrimination et de la transparence, de façon à refléter pleinement la diversité d'un pays donné. La Conférence encourage [les partis politiques à prendre des mesures concrètes pour promouvoir la solidarité, la tolérance et le respect, notamment en se dotant volontairement de [modèles] codes de conduite et en prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des membres desdits partis qui font des déclarations ou se livrent à des actions ~~sont de nature à encourager~~ qui encouragent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ~~et les sentiments racistes~~ dans l'opinion publique];

144. *Invite* l'Union interparlementaire à inciter les parlements à examiner et à adopter à l'échelon national des lois destinées à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

3. Mesures à prendre en matière d'éducation et de sensibilisation de l'opinion

145. *Engage vivement* les États à allouer, le cas échéant en collaboration avec d'autres organes pertinents, des ressources financières pour l'éducation contre le racisme et le lancement de campagnes dans les médias destinées à promouvoir des valeurs telles que l'acceptation, la tolérance, la diversité et le respect à l'égard des cultures de tous les peuples autochtones vivant à l'intérieur des frontières nationales. En particulier, les États devraient promouvoir une compréhension juste de l'histoire et de la culture des peuples autochtones; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

146. *Engage vivement* l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales compétentes et les États à apporter une solution au problème de la marginalisation de la contribution de l'Afrique à l'histoire mondiale et à la civilisation,

en élaborant et en exécutant un programme spécifique et complet de recherche, d'éducation et de communication massive de façon à diffuser largement une image équilibrée et objective de l'apport original et précieux de l'Afrique à l'humanité; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – deuxième session)

147. *Encourage* tous les États ainsi que les organisations internationales compétentes à entreprendre et développer des programmes culturels et éducatifs destinés à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à favoriser la compréhension mutuelle entre les diverses cultures et civilisations. La Conférence demande en outre instamment aux États de mener des campagnes d'information afin de promouvoir le respect de ces valeurs que sont la diversité, le pluralisme, la tolérance, le respect mutuel, la sensibilité culturelle, l'intégration et l'inclusion;

148. *Demande* aux États de veiller à ce que l'éducation et la formation, en particulier la formation pédagogique, contribuent à développer le respect des droits de l'homme, la culture de la paix, l'égalité entre les sexes ainsi que la diversité culturelle, religieuse et autre, et d'encourager les établissements et organismes d'enseignement et de formation à adopter des politiques axées sur l'égalité des chances et à en suivre de près l'application avec la participation des enseignants, des parents, des garçons et des filles et de la collectivité toute entière. Elle exhorte en outre tous les éducateurs, y compris les enseignants dans tous les domaines de l'enseignement supérieur, les institutions religieuses ainsi que la presse écrite et les médias électroniques à jouer un rôle actif en matière d'éducation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

149. *Engage vivement* les États à intensifier leurs efforts en matière d'éducation afin de favoriser la compréhension/prise de conscience de ces fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,/d'en faire comprendre les causes et les sources et d'en dénoncer les effets pervers, afin d'assurer le respect de la dignité et de la valeur de tous les êtres humains. Dans ce contexte, les États devraient, le cas échéant, élaborer et mettre en œuvre des programmes spécifiques de sensibilisation et de formation, dans les langues locales, à l'intention de tous les secteurs de la société, en particulier des jeunes, de façon à combattre le racisme;

150. [*Demande* aux États de prendre l'engagement de lancer des campagnes d'information ou d'entreprendre d'autres projets de longue durée, notamment à travers les médias, afin de sensibiliser les sociétés aux dangers que représentent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, [l'antisémitisme,] l'islamophobie et les pratiques racistes du sionisme ainsi que l'intolérance qui y est associée, et d'appuyer les initiatives prises à cet égard par des organisations non gouvernementales. Ces campagnes ou ces projets devraient s'adresser à l'ensemble de la société, en particulier aux jeunes, y compris aux enfants. La Conférence mondiale demande également aux États d'entreprendre et d'appuyer des activités destinées à initier les jeunes aux droits de l'homme et à la citoyenneté démocratique et à leur inculquer les valeurs de solidarité, de respect et d'appréciation de la diversité. Un effort spécial devrait être fait pour apprendre aux jeunes à respecter les minorités et les valeurs démocratiques et à les sensibiliser à ces questions de façon à combattre les idéologies fondées sur une prétendue supériorité raciale;]

151. *Engage vivement* les États à adopter et appliquer des lois interdisant la discrimination à tous les niveaux de l'enseignement pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique; à supprimer les obstacles à un enseignement de qualité et à assurer l'égalité d'accès à un tel enseignement, de façon à maximaliser les possibilités d'emploi sur les marchés du travail dans le monde d'aujourd'hui; à établir et à appliquer des méthodes permettant d'évaluer et de suivre de près les progrès scolaires des jeunes défavorisés; à appuyer les efforts faits pour créer un environnement scolaire exempt de violence et de harcèlement pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique; et à établir des programmes d'aide financière destinés à permettre aux étudiants, quelles que soient leur race, leur couleur, leur ascendance ou leur origine ethnique ou nationale, d'accéder aux établissements d'enseignement supérieur;

152. *Engage vivement* les gouvernements à financer et mettre en œuvre, à l'intention des minorités nationales/ethniques et des peuples autochtones, des programmes d'enseignement public de types classique et non classique destinés à promouvoir la diversité culturelle, à développer la confiance en soi et à enseigner la langue maternelle de ces minorités et de ces peuples;

Accès à l'éducation sans discrimination

153. En ce qui concerne l'éducation d'une manière générale, *lance un appel* à tous les États pour qu'ils rejettent toute forme d'enseignement séparé fondée sur l'origine nationale ou ethnique, la couleur, l'ascendance ou la religion et pour qu'ils assurent à tous, en droit et en pratique, l'égalité d'accès à l'éducation;

154. *Invite instamment* les États à prendre l'engagement d'assurer l'accès à l'éducation, y compris l'accès à l'enseignement primaire gratuit pour tous les enfants vivant sur leur territoire, en se fondant sur les principes du respect des droits de l'homme, de la diversité et de la tolérance, sans discrimination d'aucune sorte et en conformité avec les normes internationales;

Introduction et renforcement de l'éducation en matière de droits de l'homme

155. *Engage vivement* les États à inciter tous les établissements scolaires à envisager des activités éducatives, y compris dans un cadre périscolaire, pour sensibiliser les élèves au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, notamment en célébrant la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars); (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

156. *Engage vivement* les États à prendre et à appliquer toutes les mesures requises d'ordre législatif, administratif et autre, afin de favoriser une prise de conscience et une compréhension justes de l'histoire passée et contemporaine du colonialisme, de l'esclavage, du racisme et de la discrimination raciale, notamment parmi les nouvelles générations, et ce, grâce à un enseignement exact et par d'autres moyens appropriés, et d'empêcher ainsi que de tels abus ne se reproduisent;

157. À cet égard, il est important d'introduire ou, le cas échéant, de développer/le thème de la lutte contre la discrimination et le racisme/dans les programmes scolaires relatifs aux droits de l'homme, de mettre au point des textes pertinents et de veiller à ce que tous les enseignants possèdent une formation adéquate et soient suffisamment motivés pour changer les attitudes et les comportements, etc./des programmes scolaires et d'améliorer les matériels éducatifs relatifs aux droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, de façon à susciter des attitudes

et des comportements fondés sur les principes de la non-discrimination, du respect mutuel et de la tolérance;

158. *Engage vivement* les États à mettre à profit les possibilités qu'offre l'éducation, à adopter, le cas échéant, des programmes de formation et à mettre au point du matériel pédagogique destiné à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et, dans ce contexte, demande aux États de revoir et de modifier en priorité les manuels et les programmes afin d'en éliminer tous éléments susceptibles de favoriser le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ou de renforcer les stéréotypes négatifs, et d'y inclure des éléments qui réfutent ces stéréotypes. La Conférence exhorte encore les États à introduire dans l'enseignement ordinaire une présentation exacte de l'histoire ~~de l'État~~, qui mette en relief l'apport des individus et des groupes appartenant à différentes cultures et civilisations ~~de la région et du monde, y compris le rôle que les autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les Roms, les migrants ainsi que d'autres groupes et minorités ethniques, raciaux, culturels, religieux et linguistiques, ont joué dans la formation de l'identité nationale~~;

159. L'accent devrait être mis davantage sur l'enseignement de l'histoire des minorités nationales, raciales, linguistiques, culturelles, religieuses et ethniques [et de l'histoire des pays voisins] afin de développer le respect mutuel et de faire mieux comprendre la culture, la religion et l'histoire des autres/ainsi que leur contribution à l'ensemble de la société civile;

160. *Recommande fermement* aux États participants d'introduire, ~~ou d'encourager l'introduction de~~, ou de renforcer, l'enseignement des droits de l'homme, ~~y compris la promotion de la lutte contre le racisme~~ dans les programmes des écoles et des établissements d'études supérieures, afin de combattre les préjugés qui entraînent la discrimination raciale et de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les différents groupes raciaux ou ethniques, et de soutenir les programmes d'enseignement public de type formel et non formel qui encouragent la diversité culturelle et renforcent l'estime de soi chez les groupes vulnérables;

Formation des membres de certaines catégories professionnelles dans la fonction publique et l'administration de la justice

161. *Demande* aux États, agissant le cas échéant en coopération avec des organisations intergouvernementales, des institutions nationales, des organisations non gouvernementales et le secteur privé, d'assurer l'organisation et de faciliter la tenue, à l'intention des procureurs, des membres de l'appareil judiciaire et d'autres fonctionnaires, de cours ou de séminaires sur les normes internationales interdisant la discrimination raciale et leur applicabilité en droit interne, ainsi que sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme telles que les obligations énoncées dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. La Conférence demande aux États de prévoir un vaste programme d'éducation à l'intention des fonctionnaires chargés de l'application des lois, en particulier à l'intention des membres de la police, afin de combattre les vues stéréotypées qui les conduisent à des comportements violents, notamment à l'égard des personnes d'ascendance africaine [et de reconnaître que le succès de tels programmes ~~doit être l'un des critères de promotion~~ est essentiel pour l'action efficace de la police];

162. *Demande instamment* aux États d'accorder une attention particulière aux effets néfastes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur l'administration de la justice et la garantie d'un procès équitable et, entre autres mesures, de mener des campagnes nationales pour sensibiliser davantage les organes de l'État et les fonctionnaires aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments pertinents; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – deuxième session)

163. *Engage vivement* les États à mettre au point, à l'intention du personnel chargé de l'administration de la justice et de l'application des lois, des services de sécurité et de santé, et des autorités scolaires et d'immigration, une formation en matière de droits de l'homme qui soit axée sur la lutte contre le racisme et tienne compte des considérations de sexe, en accordant une attention particulière aux fonctionnaires des services d'immigration, aux membres de la police

des frontières ainsi qu'au personnel des centres de rétention de migrants, sans oublier le personnel des Nations Unies;

164. *Engage vivement* les pays qui accueillent des migrants à renforcer les activités de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme destinées aux fonctionnaires d'immigration, aux membres de la police des frontières et au personnel des centres de rétention de migrants, aux autorités locales, aux fonctionnaires chargés de l'application des lois ainsi qu'aux enseignants, en mettant particulièrement l'accent sur les droits fondamentaux des migrants, de façon à prévenir les conflits raciaux et à éviter que les préjugés entraînent des décisions fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie ou l'intolérance qui y est associée;

165. *Engage vivement* les États à faire en sorte que les membres des forces de l'ordre, les fonctionnaires d'immigration et autres fonctionnaires concernés reçoivent une formation ou une formation renforcée en ce qui concerne la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait être axée sur les méthodes à employer pour empêcher cette traite, poursuivre les trafiquants et protéger les droits des victimes, y compris pour protéger celles-ci des trafiquants. Elle devrait inclure la nécessaire prise en considération des questions relatives aux droits de l'homme ainsi que des problèmes qui concernent particulièrement les enfants et les femmes et encourager la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile;

4. Information, communications et médias, y compris les nouvelles technologies

166. *Engage instamment* les États et encourage le secteur privé à promouvoir l'élaboration par les médias, y compris sous forme imprimée et sous forme électronique, et notamment à travers l'Internet et les messages publicitaires, d'un code de déontologie volontaire et de mesures d'autorégulation, en tenant compte de leur indépendance et par l'intermédiaire de leurs associations et organisations pertinentes aux niveaux national, régional et international, afin:

a) De combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et d'éliminer les stéréotypes;

b) De promouvoir la représentation juste, équilibrée et équitable de la diversité de leurs sociétés, en veillant aussi à ce que cette diversité soit reflétée parmi leur personnel;

c) De lutter contre la prolifération des idées de supériorité raciale, la justification de la haine raciale et de discrimination sous quelque forme que ce soit et de promouvoir le respect, la tolérance et la compréhension entre les individus, les peuples, les nations et les civilisations, par exemple en contribuant à des campagnes de sensibilisation du public;

d) D'éviter les stéréotypes sous toutes leurs formes et en particulier la propagation d'images fausses des migrants, y compris des travailleurs migrants et des réfugiés, en vue de prévenir la propagation de sentiments xénophobes parmi la population et d'encourager la présentation d'une image des individus qui soit objective et équilibrée; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

La Conférence mondiale engage vivement aussi les États à rendre punissable par la loi, conformément à la législation internationale pertinente en matière de droits de l'homme, l'incitation à la haine raciale;[12] (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

167. *Demande* aux États d'inciter les fournisseurs d'accès à l'Internet à établir et diffuser de leur plein gré des codes de conduite spécifiques et des mesures d'autorégulation pour interdire la diffusion de messages racistes et lutter contre ceux qui encouragent la discrimination raciale, la xénophobie ou toute forme d'intolérance et de discrimination;

168. Dans ce contexte, les gouvernements sont incités à mettre en place un organe consultatif national qui pourrait jouer le rôle de centre permanent de contrôle, d'organe de médiation et de partenaire aux fins de l'élaboration des codes de conduite;

169. *Appelle l'attention* des États sur la nécessité de réagir promptement et de façon concertée, à l'échelon international, face au phénomène en rapide expansion de la diffusion de discours haineux et de documents racistes sur l'Internet. À cet égard, la Conférence demande un renforcement de la coopération ~~judiciaire~~ internationale et l'établissement, d'un commun accord, de mécanismes d'intervention rapide;

170. *Demande* à tous les États d'ériger en infraction pénale la diffusion sur l'Internet de messages racistes et incitant à la discrimination raciale, à la xénophobie ou à toute forme d'intolérance et de discrimination;

171. *Engage vivement* les États à appliquer, s'agissant du racisme sur l'Internet, tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

172. *Engage vivement* les États à adopter des lois et à appliquer dans la mesure du possible celles qui existent déjà afin de poursuivre les personnes qui incitent à la haine/à la violence raciale sur l'Internet ainsi que leurs complices, en prenant pleinement en considération les normes internationales et régionales en vigueur relatives à la liberté d'expression, et en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression. La Conférence recommande en outre de donner aux responsables de l'application des lois les moyens de faire face au problème de la diffusion de matériels racistes sur l'Internet.

173. *S'inquiète* de la progression matérielle du racisme, notamment des formes et manifestations contemporaines de racisme telles que l'utilisation de l'Internet pour diffuser des idées de supériorité raciale. La Conférence mondiale prend note/se félicite de la contribution positive que l'Internet, en tant que moyen de communication rapide et de vaste portée, ~~peut apporter~~ apporte à la lutte contre le racisme. Consciente que l'utilisation de l'Internet et son accès à l'échelon international rencontrent des limites d'ordre social, culturel et politique, la Conférence mondiale demande aux États de donner à tous la possibilité d'accéder à l'Internet et de l'utiliser en tant que tribune internationale ouverte à tous sur un pied d'égalité. Elle demande aux États d'examiner les moyens de renforcer la contribution de l'Internet, ~~d'utiliser systématiquement l'Internet, par exemple en créant un site spécifique~~, par le biais d'informations sur les pratiques à suivre pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée ainsi que les pratiques racistes du sionisme. Elle appelle également l'attention sur la possibilité d'utiliser davantage l'Internet pour créer, à l'intérieur et hors du cadre scolaire, des réseaux axés sur l'éducation et la sensibilisation à la lutte contre le racisme et l'intolérance, ainsi que sur les moyens qu'offre l'Internet de promouvoir le respect universel et la reconnaissance de la valeur de la diversité culturelle;

174. *Prie* les États de faire le nécessaire pour dénoncer, prévenir activement et interdire la transmission des messages racistes et xénophobes par tous les moyens de communication, y compris les nouvelles technologies de la communication telles que l'Internet;

175. *Engage vivement* les États à ~~empêcher les médias, par tous les moyens appropriés, de diffuser des images stéréotypées~~ encourager les médias à éviter/interdire la diffusion d'images stéréotypées ~~de groupes ethniques, raciaux, nationaux, culturels et linguistiques~~, fondées sur la race, la couleur, l'ascendance, la religion, la langue, la culture ou l'origine nationale ou ethnique et à favoriser la présentation objective et équilibrée des personnes, des événements et de l'histoire, ~~notamment dans les médias~~, en reconnaissant l'influence profonde que de telles représentations peuvent avoir sur la manière dont la société perçoit les individus et les groupes ~~dont les membres sont fréquemment victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée~~ vulnérables au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ou qui sont affectés par ces pratiques, et à ériger en infraction, conformément au droit international applicable en matière de droits de l'homme, l'incitation à la haine raciale;

176. *Engage vivement* les organes d'information à reconnaître la valeur de la diversité culturelle et à prendre des mesures concrètes pour que les communautés marginalisées aient accès aux médias grâce, entre autres, à la présentation de programmes qui reflètent les cultures et les langues des communautés minoritaires, [et à s'assurer qu'ils encouragent la représentation adéquate des membres des groupes qui sont victimes de/des individus et des groupes vulnérables au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ou qui sont affectés par ces pratiques, à tous les niveaux de leur structure organisationnelle]/et encourage les médias à faire en sorte que les membres des groupes visés soient adéquatement représentés;

B. Au plan international

177. *Prie instamment* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme,

la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

178. *Encourage* les États, les organisations régionales et internationales, y compris les institutions financières, ainsi que la société civile, à mettre en place un mécanisme ayant pour fonction de combattre les aspects de la mondialisation qui peuvent conduire au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

179. *Engage fermement* les États à prendre des mesures efficaces à l'échelon international pour garantir l'application des normes relatives aux droits de l'homme et l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, d'apartheid et de l'intolérance qui y est associée à l'égard des peuples placés sous le joug colonial ou sous d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère, en particulier à l'égard de ceux qui subissent une occupation fondée sur une idéologie à caractère raciste, ethnocentrique et colonisateur, et ce, conformément aux dispositions du droit international, du droit international humanitaire et des conventions internationales relatives à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie, de l'apartheid et de l'intolérance qui y est associée sous toutes leurs formes, qui constituent un crime contre l'humanité;

180. *Demande instamment* que soient renforcées la capacité d'alerte rapide et les procédures d'intervention d'urgence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale afin que celui-ci puisse intervenir immédiatement en vertu de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale lorsque des médias appellent ou incitent, sous quelque forme que ce soit, à la discrimination et à la violence raciale conduisant au génocide; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

181. *Recommande* que le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et les autres organismes, organes et programmes compétents des Nations Unies coordonnent davantage leur action en vue d'identifier les violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire et d'évaluer les risques d'une détérioration accrue pouvant entraîner un génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

182. *Demande* à l'Organisation mondiale de la santé d'entreprendre des activités afin que soit mieux prise en compte l'importance, en matière de santé, de paramètres tels que la race/le groupe ethnique/le sexe et d'élaborer des projets spécifiques de prévention, de diagnostic et de traitement à l'intention des personnes d'ascendance africaine;

183. *Souligne* l'importance du rôle que peut jouer l'UNESCO s'agissant d'aider les États à élaborer des matériels et outils pédagogiques pour promouvoir l'enseignement, la formation et les activités éducatives en ce qui concerne les droits de l'homme et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; [13]

IV. RECOURS UTILES, VOIES DE DROIT, [INDEMNISATION] ET AUTRES MESURES DE RÉPARATION À PRÉVOIR AUX ÉCHELONS NATIONAL, RÉGIONAL ET INTERNATIONAL

Assistance judiciaire

184. *Engage vivement* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre, d'urgence, à la demande pressante de justice des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et de faire en sorte que celles-ci aient pleinement accès à l'information, à des services d'aide, à une protection efficace et à des recours utiles, d'ordre administratif et judiciaire, à l'échelon national ainsi qu'à une assistance juridique, y compris le droit de demander et d'obtenir réparation ou satisfaction équitable et suffisante pour les dommages subis sur les plans matériel et moral; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - troisième session)

185. *Engage vivement* les États à faire en sorte que les victimes de discrimination raciale bénéficient de/aient accès à toutes les voies de droit appropriées ainsi que de (ainsi qu'à) l'assistance juridique, d'une manière qui réponde à leurs besoins spécifiques et tienne compte de leur vulnérabilité, y compris en les exonérant des frais de justice, en simplifiant les procédures, en les représentant devant les tribunaux et en créant, le cas échéant, des juridictions spécialement adaptées pour traiter ce type d'affaires;

186. *Engage vivement* les États à assurer la protection des plaignants et des témoins dans les affaires de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, et à faire en sorte que les plaignants bénéficient d'une assistance juridique, y compris

d'une aide judiciaire, lorsqu'ils demandent réparation devant les tribunaux et, si possible, à donner aux organisations non gouvernementales la possibilité d'assister dans les procédures judiciaires, avec leur consentement, les personnes qui portent plainte pour racisme;
(À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

Législation et programmes nationaux

187. *Affirme* que les mesures à prendre pour lutter plus efficacement contre la discrimination raciale devraient inclure la reconnaissance de la nécessité d'adopter un ensemble de mesures préventives et dissuasives. Les changements culturels obtenus grâce aux programmes éducatifs doivent être l'objectif principal des mesures préventives mais il est aussi essentiel de prendre des mesures dissuasives, par exemple et selon qu'il convient: a) adopter ~~une loi~~/un cadre juridique/des lois contre la discrimination raciale [et les intégrer à la législation nationale]; cette loi pourrait être établie sur le modèle de celle qui figure dans la publication des Nations Unies portant la cote HR/PUB/96/2; b) étendre les mesures législatives qui interdisent la discrimination raciale dans les secteurs public et privé à tous les domaines, y compris l'emploi, la formation, l'éducation, le logement, la fourniture de biens et de services, la politique d'immigration, l'administration de la justice et l'ordre public; c) fixer, par voie législative, la réparation appropriée due aux victimes de discrimination raciale; [Il convient de prévoir la réadaptation des auteurs et des victimes d'actes de racisme par l'institution de commissions de la vérité, la présentation d'excuses et la création de fonds d'indemnisation et de réparation, selon qu'il convient;]

188. Afin de combattre efficacement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans tous les domaines – civil, politique, économique, social et culturel – la Conférence mondiale recommande à tous les États Membres de veiller à ce que leur législation interne interdise expressément et spécifiquement la discrimination et prévoie des recours utiles, judiciaires et autres, ainsi que d'autres moyens de réparation, y compris la désignation à l'échelon national d'organes spécialisés indépendants. Cette législation interne devrait englober les notions de discrimination directe. Elle devrait porter sur des domaines tels que l'emploi, l'éducation, le logement, les soins de santé, la protection sociale et la sécurité sociale, les avantages sociaux, la fourniture de biens et services, l'accès aux lieux publics et l'obtention de la citoyenneté. Cette législation devrait s'appliquer clairement aux organes

officiels et aux personnes qui détiennent l'autorité, comme les membres des services de police, les juges, les procureurs et autres représentants du système de justice pénale, aux pouvoirs locaux responsables de l'application des lois, aux services chargés de la santé et de la sécurité, de la protection des enfants, de l'internement en vertu de la législation en matière de santé mentale et du recouvrement des impôts, ainsi qu'au secteur privé; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

189. *Invite instamment* les États à tenir compte, en ce qui concerne les recours judiciaires prévus dans leur droit interne, des considérations suivantes: a) l'accès à ces recours devrait être le plus large possible; b) les recours existants doivent être portés à la connaissance des intéressés dans le domaine d'action pertinent et il faudrait aider les victimes de discrimination raciale à les utiliser, en fonction de la nature de l'affaire; c) les plaintes pour discrimination raciale doivent être examinées le plus rapidement possible, un délai raisonnable devant être fixé pour la réalisation des enquêtes; d) [les personnes ~~démunies~~ qui sont victimes de discrimination raciale devraient bénéficier d'une assistance juridique et d'une aide judiciaire, le cas échéant, pour présenter leur plainte et, si nécessaire, devraient être assistées d'un interprète dans les procédures civiles et pénales;] e) les États devraient être engagés à mettre en place des organes nationaux habilités à enquêter sur les allégations de discrimination raciale; f) il faudrait promouvoir la promulgation d'une législation qui érige en infractions pénales les pratiques discriminatoires pour des motifs de race ou d'origine ethnique et prévoie une réparation appropriée pour les victimes; g) il conviendrait d'aider les victimes de discrimination à former des recours devant les tribunaux [et de reconnaître, par une réforme de la législation, que des institutions ou des organisations non gouvernementales ont qualité pour agir en leur nom]; des programmes qui permettent aux groupes les plus vulnérables d'avoir accès à la justice devraient être élaborés; h) les États devraient envisager d'établir de nouvelles structures ou de revoir les systèmes traditionnels de règlement des conflits et de médiation; i) les États devraient être engagés à adopter, en matière de rétablissement de la justice, des politiques et programmes qui respectent les droits et tiennent compte des besoins des victimes, des auteurs d'infractions, des collectivités et autres parties; j) il faudrait s'efforcer de mieux informer le public de l'existence du mécanisme de soumission de plaintes prévu à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

190. *Engage vivement* les États à faire en sorte que les Africains, en particulier les femmes et les enfants d'ascendance africaine, aient accès à l'enseignement et aux technologies nouvelles susceptibles de favoriser leur insertion, et que des ressources suffisantes soient allouées à l'enseignement, au développement technique et au téléapprentissage dans les collectivités locales, et invite aussi instamment les États à inscrire dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux l'histoire complète et exacte des peuples africains et de la contribution qu'ils ont apportée[14];

Recours, réparation et indemnisation

191. *Demande* aux États qui ont pratiqué la traite transatlantique des esclaves ainsi que l'esclavage des Africains et qui ont tiré des bénéfices de ces pratiques d'engager un dialogue constructif avec les personnes d'ascendance africaine afin de définir et d'appliquer des mesures propres à leur donner satisfaction sur les plans éthique et moral et de prendre toutes autres dispositions qui pourraient être arrêtées d'un commun accord;

192. *Engage vivement* les États à renforcer la protection contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en veillant à ce que toutes les personnes disposent de recours utiles et suffisants et aient le droit de saisir les tribunaux et d'autres instances nationales compétentes afin d'obtenir une réparation et une satisfaction équitables et suffisantes pour tout dommage résultant d'une telle discrimination. La Conférence mondiale souligne également la nécessité, pour les personnes qui portent plainte pour racisme et discrimination raciale, d'être informées des lois et d'avoir accès aux tribunaux, et appelle l'attention sur le fait que les recours, judiciaires et autres, doivent être connus de tous, facilement accessibles et rapides et ne doivent pas être exagérément compliqués; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

193. Les États doivent assurer à toutes les personnes placées sous leur juridiction une protection efficace et des recours utiles, devant les tribunaux nationaux et d'autres instances publiques compétentes, contre les actes de discrimination raciale qui lèsent leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, en violation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et leur garantir également le droit de saisir lesdits tribunaux afin

d'obtenir une réparation ou une satisfaction équitable et suffisante pour les dommages résultant de ladite discrimination;

194. *Engage vivement* les États à prendre les mesures nécessaires, prévues par la législation nationale, pour garantir le droit des victimes à une réparation et à une indemnisation suffisantes et équitables ~~à des recours, judiciaires et autres, à la fois rapides et efficaces ainsi qu'à une réparation et à une indemnisation suffisantes et équitables~~, à réagir face aux actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et à prendre des dispositions effectives pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent;
(À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

195. Les États doivent prendre des dispositions pour assurer l'accès à des recours utiles, aux fins de réparation, aux personnes victimes d'un traitement discriminatoire en raison de leur appartenance à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques[15];
(À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

196. *Engage vivement* les États à reconnaître que la traite des esclaves, l'esclavage et d'autres formes séculaires de servitude auxquelles les Africains, les personnes d'ascendance africaine et les peuples autochtones ont été soumis ont causé à ces peuples des dommages importants et durables sur les plans économique, politique et culturel, et retardé le développement de leurs institutions et de leurs sociétés, et que la justice exige maintenant le déploiement d'efforts importants, aux échelons national et international, pour atténuer les inégalités qui persistent encore en raison de cet héritage scandaleux. Au niveau collectif, cette réparation devrait revêtir la forme de politiques, programmes et mesures renforcés, que les États ayant bénéficié matériellement de ces pratiques adopteraient afin de compenser, entre autres par une action volontariste, les dommages d'ordre économique, culturel et politique qui ont été infligés aux collectivités et aux peuples intéressés, en vue de donner pleinement effet à leur droit au développement;

197. *Engage vivement* les États dans lesquels des personnes, des organisations et des gouvernements ont participé à l'esclavage, à la traite des esclaves, à d'autres formes de servitude et de colonialisme et ont tiré un profit matériel de ces pratiques à faire un effort réel pour réparer certains des dommages ainsi causés en finançant et en mettant en œuvre les dispositions ci-après:

a) Mise en place d'un système international d'indemnisation pour les victimes de la traite des esclaves et d'autres politiques et actions racistes à caractère transnational, afin de rendre pleinement effectif le droit à réparation, et d'un fonds d'indemnisation pour le développement, financé également par les éléments du secteur privé qui ont bénéficié directement ou indirectement des politiques et actions racistes transnationales, afin de dégager des ressources pour le développement des pays victimes du colonialisme;

b) Amélioration de l'accès aux marchés internationaux des produits en provenance de pays ayant souffert de l'esclavage, de la servitude et de la colonialisation, y compris l'établissement et l'application de conditions spéciales différenciées en ce qui concerne la durée des périodes d'ajustement prévues dans les accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux, de façon à créer un environnement commercial international plus équitable et plus favorable pour les États comportant une importante population de personnes d'ascendance africaine et de peuples autochtones;

c) Création et mise en œuvre d'un programme destiné à restituer aux pays d'origine les nombreux objets d'art, pièces et documents historiques d'une valeur inestimable qui ont été injustement enlevés d'Afrique et des Amériques et soustraits aux peuples d'ascendance africaine ainsi qu'aux peuples autochtones pendant des siècles, et fourniture d'une aide financière et technique pour doter les États concernés de musées et autres installations requises pour conserver et entreposer ces articles dans de bonnes conditions;

d) Création d'un fonds pour l'éducation destiné à financer, entre autres, un programme international d'attribution de bourses devant permettre à un grand nombre de personnes d'ascendance africaine et d'autochtones de faire des études dans les disciplines les plus diverses, dans des universités et autres établissements d'enseignement supérieur du monde développé et des Amériques;

e) Mise en place d'un vaste programme de réforme des structures des grandes organisations multilatérales afin de permettre aux États des Amériques ayant une importante population d'ascendance africaine et d'autochtones de participer davantage et de façon plus équitable au processus de prise des décisions de ces organisations;

198. *Engage vivement* les États qui ont adopté des politiques ou des pratiques fondées sur la supériorité raciale ou nationale, comme la domination coloniale et d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère, la traite des esclaves et la purification ethnique, d'assumer pleinement leurs responsabilités en la matière et d'assurer une réparation et une indemnisation rapides, suffisantes et équitables aux États, collectivités et individus qui ont été victimes de ces politiques ou pratiques, quelle que soit l'époque à laquelle celles-ci ont eu cours;

199. [*Engage vivement* tous les États à reconnaître les souffrances causées par les politiques de supériorité raciale ou nationale, comme la domination coloniale et d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère, et d'œuvrer ensemble à les éliminer. La purification ethnique en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo, en Arménie et dans les territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan ne devrait jamais être oubliée;][16] (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

V. STRATÉGIES VISANT À ASSURER UNE ÉGALITÉ ENTIÈRE ET EFFECTIVE, NOTAMMENT COOPÉRATION INTERNATIONALE ET RENFORCEMENT DES MÉCANISMES DES NATIONS UNIES ET AUTRES MÉCANISMES MIS EN PLACE POUR LUTTER CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

200. *Invite* les États à s'acquitter promptement de tous les engagements qu'ils ont pris dans les déclarations et plans d'action adoptés lors des conférences régionales auxquelles ils ont participé et à formuler des politiques et des plans d'action nationaux pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée conformément aux objectifs qui y sont stipulés et comme prévu dans d'autres instruments et décisions pertinents; et demande encore, lorsque de tels politiques et plans d'action pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée existent déjà, que les États y intègrent les engagements résultant de ces conférences régionales; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

201. *Exhorte* les États à prendre des mesures pour atténuer les inégalités, héritées du honteux passé esclavagiste, qui subsistent encore;

202. *Invite instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux Protocoles additionnels de 1977,

ainsi qu'aux autres instruments du droit humanitaire international, et à promulguer, à titre hautement prioritaire, les lois appropriées, en prenant les mesures voulues pour s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard du droit humanitaire international, en particulier en ce qui concerne les règles interdisant la discrimination; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

203. *Exhorte* les États de la région à mettre en œuvre des programmes de coopération visant à assurer l'égalité des chances au profit des peuples autochtones, des populations d'origine africaine, des migrants et autres victimes du racisme, et les encourage à proposer la création de programmes de coopération multilatérale à cette même fin;

204. *Invite* les États à inclure la question de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le programme de travail des organismes d'intégration régionale et des instances régionales de dialogue transfrontière;

205. *Exhorte* la communauté internationale à prendre conscience des difficultés bien réelles que rencontrent inévitablement des populations d'origine raciale et ethnique différente lorsqu'elles tentent de vivre ensemble et d'édifier des sociétés multiraciales véritablement harmonieuses. Elle les exhorte également à reconnaître qu'il importe de procéder à une étude systématique des moyens de favoriser l'édification de sociétés multiraciales et multiculturelles et de l'exemple positif de sociétés multiraciales réussies comme on en trouve dans la région des Caraïbes, et prie en conséquence l'Organisation des Nations Unies d'envisager la création d'un centre international d'études multiraciales et multiculturelles et d'élaboration des politiques pertinentes, qui serait chargé de cette importante tâche;

206. *Invite instamment* les États à créer les conditions et à prendre les mesures voulues pour assurer la promotion et la protection de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des personnes appartenant à des minorités ~~nationales là où il en existe~~. Elle les exhorte en outre à œuvrer de concert aux niveaux national, régional et international pour mettre au point les moyens d'action propres à faciliter l'élaboration de lois, de politiques et de programmes prenant en compte la diversité ethnique, raciale, linguistique, religieuse et culturelle;

207. *Demande instamment* aux États de prendre de nouvelles mesures ou de renforcer celles qu'ils ont déjà prises, y compris par le biais de la coopération bilatérale ou multilatérale,

en vue de s'attaquer aux causes profondes du racisme, telles que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances, dont certaines peuvent être liées à des pratiques discriminatoires qui font que des personnes, en particulier les femmes et les enfants, sont vulnérables à la traite ce qui peut engendrer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - deuxième session)

208. *Encourage* les États, en coopération avec les organisations non gouvernementales, à lancer des campagnes visant à indiquer clairement quels sont les possibilités, limitations et droits en cas de migration, de façon à mettre les femmes en mesure de prendre des décisions en connaissance de cause et à empêcher qu'elles ne soient victimes de la traite;

Cadre juridique international

209. [*Rappelle* aux États l'obligation ~~qui est la leur~~, aux termes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, d'agir en vue d'assurer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par l'assistance et la coopération internationales pour le développement;]

210. *Engage instamment* les États à continuer de coopérer avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les autres organes de surveillance créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme afin de promouvoir l'application effective de ces instruments et la mise en œuvre des recommandations adoptées par ces organes au sujet de plaintes visant le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, grâce à un dialogue constructif et transparent;

211. [Des ressources accrues devraient être mises à la disposition du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour qu'il puisse] s'acquitter efficacement de son mandat/ ~~enquêter de façon approfondie sur toutes les allégations de génocide ou d'incitation directe ou publique au génocide portées à sa connaissance par un État Membre, une organisation internationale ou une organisation non gouvernementale, et qu'ils sont en mesure de collaborer avec tout dispositif d'alerte rapide de l'Organisation des Nations Unies ou de tout organe de l'ONU pouvant proposer ses bons offices~~;]

212. [*Recommande* aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant, de prêter une attention particulière, lors de l'examen des rapports périodiques des États [parties], ~~au sort des femmes~~ à l'égalité entre les sexes et à la discrimination fondée sur le sexe, en particulier au cumul [de handicaps] à surmonter lorsqu'on est une femme et que l'on se heurte en outre aux obstacles que constituent ~~la classe sociale~~ le statut socioéconomique, la race, ~~et~~ l'ethnie auxquels on appartient. De plus, étant donné la féminisation croissante des flux migratoires, ces organes devraient accorder une attention spéciale à cette problématique lors de l'examen périodique des rapports des États parties qui sont des pays d'origine et/ou de destination;]

213. *Prie* les États d'engager un dialogue régional permanent sur les problèmes de migration et les invite à négocier des accords bilatéraux et régionaux concernant les travailleurs migrants ainsi qu'à développer les contacts avec les États d'autres régions en vue d'assurer la protection des droits des migrants en provenance des Amériques;

214. *Demande* aux États de veiller à ce que ces mécanismes soient dotés par l'Organisation des Nations Unies de ressources suffisantes pour en assurer le fonctionnement efficace, et à ce que des rapports concis et bien ciblés leur soient présentés en temps voulu;

Instruments internationaux de caractère général

215. *Recommande* l'élaboration par la communauté internationale d'un instrument international ayant force obligatoire qui préserve et favorise la diversité culturelle des États;

216. [*Recommande* l'élaboration par l'Organisation des Nations Unies d'un instrument international ayant force obligatoire qui définisse les droits et les obligations des personnes appartenant à des minorités;]

Coopération régionale/internationale

217. *Invite* l'Union interparlementaire à contribuer à l'Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est

associée en encourageant les parlements nationaux à examiner les progrès accomplis sur la voie des objectifs de la Conférence mondiale;

218. *Exhorte* les États à appuyer ou, si nécessaire, à engager à l'échelle régionale des dialogues approfondis sur les migrations, axés non seulement sur l'application des lois et les contrôles aux frontières, mais également sur la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants et le rapport entre migrations et développement. La Conférence mondiale engage les États à associer la société civile à ces dialogues;

219. *Engage* les organisations internationales dont le mandat porte spécifiquement sur les questions de migration à échanger des informations et à coordonner leurs activités sur les questions touchant à la discrimination et à la xénophobie à l'égard des migrants, avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

220. *Gravement préoccupée* par les profondes souffrances des populations civiles en cause, la Conférence mondiale prie les institutions internationales compétentes de continuer à apporter une assistance financière et humanitaire d'urgence aux populations expulsées de leur foyer et demande que le nécessaire soit fait pour permettre aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de regagner leur foyer de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité;

221. [*Demande* à tous les organes compétents des Nations Unies d'œuvrer pour qu'il soit mis fin à l'occupation étrangère de Jérusalem par Israël, ainsi qu'à toutes ses pratiques racistes, et pour la reconnaissance de Jérusalem en tant que Ville sainte objet de vénération pour les trois grandes religions du monde, qui devrait être pour tous une référence historique et une source d'inspiration culturelle, un symbole de la civilisation et du dialogue religieux et l'exemple même de la tolérance et de l'égalité;]

222. [*Exhorte* tous les États à s'abstenir de toute mesure menant à la reconnaissance de Jérusalem en tant que capitale d'Israël et de toute mesure visant à en modifier les caractéristiques géographiques, démographiques et institutionnelles, en violation des normes du droit humanitaire international et des résolutions pertinentes adoptées à plusieurs reprises par l'Organisation des Nations Unies;]

223. [*Demande* à la communauté internationale d'assumer la responsabilité qui lui incombe d'assurer la protection internationale du peuple palestinien sous occupation contre tous actes de racisme, de discrimination raciale et de déni des droits fondamentaux de l'être humain, y compris le droit à la vie, à la liberté et à l'autodétermination;]

224. *Encourage* les États à conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux visant à combattre la traite des femmes et des enfants, en particulier des fillettes;

225. [*Encourage/Invite instamment* tous les États à coopérer sur le plan bilatéral et à développer la coopération transfrontière multilatérale et régionale pour mettre fin à la traite des personnes et au trafic illicite des migrants;]

226. *Engage* les États, selon qu'il conviendra, à promouvoir:

a) Une coopération juridique et judiciaire efficace aux niveaux régional et international pour combattre le racisme, [l'antisémitisme], la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée afin d'empêcher que les auteurs d'actes de cette nature puissent bénéficier du fait que les infractions sont traitées de façon différente selon les États;

b) Des échanges aux niveaux régional et international entre les organes nationaux spécialisés indépendants et les autres organes indépendants compétents qui ont notamment pour mandat de [suivre le phénomène] du racisme et de la discrimination raciale;

c) Les échanges aux niveaux régional et international entre les autorités éducatives et autres qui participent à l'élaboration de programmes scolaires intégrant une éducation à la lutte contre le racisme et aux relations interculturelles;

d) La mise en place de réseaux de surveillance et de partage de l'information, notamment d'un inventaire des fondations, organisations et réseaux qui luttent contre le racisme; (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire – troisième session)

227. *Invite instamment* les États à soutenir les activités des organismes/centres régionaux qui luttent contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée lorsqu'il en existe dans leur région, et recommande qu'il en soit créé dans toutes les régions. Ces organismes/centres pourraient notamment: faire en permanence le point sur

le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et suivre la situation des groupes qui en sont victimes ou y sont vulnérables ainsi que des minorités; cerner les tendances et les problèmes; diffuser et échanger des informations et constituer des réseaux à ces fins; appeler l'attention sur des exemples de bonnes pratiques; organiser des campagnes de sensibilisation; élaborer, en fonction des besoins et des possibilités, des propositions/solutions, en unissant leurs forces/en œuvrant de concert avec l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et les États Membres; [mener des recherches et des travaux en matière de formation, collecter des statistiques, gérer des bases de données et mettre au point des indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer les progrès accomplis à l'échelle régionale dans la lutte contre le racisme];

228. *Invite instamment* les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats, à contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

229. *Encourage/Invite/Exhorte/Prie* les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale, les institutions financières et les banques régionales, les organismes de développement ainsi que les programmes opérationnels et les organismes des Nations Unies, agissant chacun en fonction de son mandat, dans le cadre de son budget ordinaire et selon les procédures appliquées par ses organes directeurs, à:

a) Assigner un plus haut rang de priorité et allouer davantage de ressources à des projets en faveur des Africains et des personnes d'ascendance africaine, des populations autochtones, des migrants et d'autres groupes ou minorités ethniques, raciales, culturelles, religieuses et linguistiques, afin de combattre les actes motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et à faire participer ces groupes à risque à tous les stades de la préparation et de la mise en œuvre des projets les concernant;

b) Prendre davantage en compte les principes et les règles de protection des droits de l'homme dans leurs politiques et programmes;

c) Inclure, dans les rapports qu'ils soumettent régulièrement à leurs organes directeurs, des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour encourager la participation des personnes d'ascendance africaine, des autochtones et d'autres groupes marginalisés à leur travail,

ainsi que sur leurs efforts pour faciliter la participation des minorités raciales, ethniques, religieuses, culturelles et autres à la vie économique, sociale, politique et culturelle de leurs pays respectifs;

d) Étudier les incidences de leurs politiques et de leurs pratiques sur les minorités raciales, ethniques, linguistiques, culturelles et religieuses et sur les peuples autochtones, et veiller à ce que ces politiques et ces pratiques contribuent à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

230. [*Recommande:*

a) La mise en place d'un ~~mécanisme~~ observatoire de suivi dirigé par le Président de la Conférence mondiale et composé de cinq experts de différentes régions désignés par le Secrétaire général, après consultation avec toutes les régions. Ce mécanisme fonctionnera en consultation avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Il serait chargé de surveiller la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale et de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies;

b) La création d'un ~~mécanisme~~ observatoire international de surveillance des comportements et actes discriminatoires sur le plan racial, qu'ils soient individuels ou collectifs, privés ou publics, ou le fait d'acteurs non étatiques, qui serait chargé de:

i) Rassembler des informations sur les actes racistes et les faits qui s'y rattachent;

ii) Mettre en place, avec une coalition d'organisations non gouvernementales œuvrant contre le racisme, et en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, un site Web pour recevoir et diffuser les informations le plus largement possible;

iii) Fournir un soutien et des conseils d'ordre juridique et administratif aux victimes d'actes racistes;

iv) Présenter chaque année un rapport sur ses activités au Secrétaire général;]
(À L'EXAMEN par le Comité préparatoire - troisième session)

231. *Recommande* que des réunions internationales de haut niveau soient organisées successivement dans chaque région du monde sur le dialogue entre les civilisations;

Haut-Commissariat aux droits de l'homme

232. Pour accroître la prise de conscience du fléau que constituent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la Conférence mondiale demande que l'on poursuive et développe le programme des ambassadeurs de bonne volonté institué par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Elle demande instamment que, dans tous les pays du monde, des ambassadeurs de bonne volonté soient désignés pour faire avancer une culture de la tolérance, du respect et des droits de l'homme. Elle demande aussi ~~qu'une campagne spéciale~~ soit lancée pour faire connaître et encourager les activités des organes des Nations Unies créés en vertu de traités, notamment du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

233. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme est invité, de concert avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations spécialisées et régionales compétentes, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales œuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme, à procéder à des consultations périodiques et à encourager des activités de recherche visant à rassembler, tenir à jour et adapter les matériels techniques, scientifiques, éducatifs et d'information que les diverses cultures du monde ont mis au point pour lutter contre le racisme;

234. [*Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à soumettre à l'Assemblée générale à sa prochaine session un plan d'action visant à accroître les ressources et les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et prévoyant la création, au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, d'une unité pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination/d'une quatrième unité administrative chargée d'encourager les activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promouvoir les droits des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine,

des migrants et d'autres groupes ou minorités ethniques, raciaux, culturels, religieux et linguistiques;]

235. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme des migrants et d'encourager la coopération internationale contre la xénophobie et, à cette fin, d'élaborer des programmes susceptibles d'être mis en œuvre dans les différents pays aux termes d'accords de coopération appropriés;

236. *Invite* les États à aider le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à élaborer et à financer, à la demande des États, des projets de coopération technique visant spécifiquement à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - troisième session)

237. *La Conférence mondiale*:

a) [*Demande* à la Commission des droits de l'homme de charger les personnes qui ont pour mandat dans le cadre de ses procédures spéciales de faire rapport sur les problèmes tenant au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;]

b) *Engage* les États à collaborer avec les personnes qui ont un mandat dans le cadre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et autres mécanismes des Nations Unies qui se rapportent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, en particulier avec les rapporteurs spéciaux, les experts indépendants et les représentants spéciaux; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - troisième session)

238. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'élaborer des normes internationales destinées à compléter, renforcer et actualiser la législation internationale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - troisième session)

239. [*Recommande* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de mettre en place une base de données, ~~qui pourra être consultée sur l'Internet~~, contenant des renseignements sur ~~la lutte contre~~ les moyens concrets de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ~~et donnant~~ en particulier ~~des détails~~ sur

les instruments internationaux et régionaux et les législations nationales et plus spécialement sur les moyens juridiques de lutter contre le racisme dans les relations privées; sur les recours qu'offrent les mécanismes internationaux aux victimes de la discrimination raciale, ainsi que sur les recours au niveau national; sur les programmes d'enseignement et de prévention mis en œuvre dans divers pays et régions; sur les possibilités de coopération technique; et sur les études scientifiques et documents spécialisés existants, et d'assurer la plus large diffusion possible de ces renseignements auprès des autorités compétentes et du grand public, par l'intermédiaire de son site Web et par d'autres moyens appropriés;]

240. L'Organisation des Nations Unies devrait établir et publier un recueil systématique de tous les textes législatifs nationaux portant sur la discrimination, en particulier afin d'informer les responsables et le grand public des moyens que la loi met à leur disposition pour lutter contre la discrimination raciale dans les relations privées, notamment les voies de recours juridiques et d'autre nature;

Décennies

241. *Exhorte* les États à prendre, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, les décisions voulues pour que les modalités de financement des activités de la troisième Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale soient modifiées de sorte que ce financement puisse être assuré au titre du budget ordinaire de l'ONU;

242. *Prie* les États d'inscrire la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée au nombre des activités de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme et de prendre en compte les recommandations du rapport d'évaluation à mi-parcours de la Décennie; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - troisième session)

243. *Recommande* que l'Assemblée générale proclame une année ou une décennie des Nations Unies contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;

244. *Exhorte* les États à promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action sur une culture de la paix et la réalisation des objectifs de la Décennie internationale

de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, qui sera lancée en 2001;

Peuples autochtones

245. *Recommande* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies entreprenne une évaluation des résultats de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004) et fasse des recommandations concernant la façon de célébrer la fin de cette décennie, y compris des mesures de suivi appropriées; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - troisième session)

246. *Prie* les États de fournir les ressources nécessaires pour la mise en place d'une structure opérationnelle permettant d'asseoir sur une base solide le développement futur de l'Instance permanente sur les questions autochtones au sein du système des Nations Unies; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - troisième session)

247. *Invite instamment* les États à coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et prie le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de faire en sorte que le Rapporteur spécial puisse disposer de toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'accomplissement de son mandat; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - troisième session)

248. *Engage* les États à mener à terme les négociations et à adopter le plus rapidement possible le texte du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones examiné par le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration, conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme;

249. *Demande instamment* aux États [d'envisager], eu égard aux liens existants entre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, d'une part, et la pauvreté, la marginalisation et l'exclusion sociale des populations et des personnes à la fois aux niveaux national et international, d'autre part, de renforcer leurs politiques et mesures visant à réduire les inégalités de revenu et de richesse et de prendre, individuellement et dans le cadre de la coopération internationale, les dispositions requises [notamment en fournissant les

ressources additionnelles nécessaires] pour promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels d'une manière non discriminatoire; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - deuxième session;

250. *Demande instamment* aux États et aux organismes de financement et de développement d'atténuer les effets néfastes de la mondialisation en examinant quelles sont les incidences de leurs politiques et pratiques sur les peuples autochtones; en veillant à ce que leurs politiques et pratiques contribuent à l'élimination du racisme grâce à la participation des peuples autochtones aux projets de développement conformément au principe d'un consentement éclairé; en démocratisant les institutions financières internationales; en mettant au point des codes de conduite ayant force exécutoire pour les sociétés transnationales; et en consultant les peuples autochtones sur toute question mettant en cause leur intégrité physique, spirituelle ou culturelle;

251. *Invite* les organismes de financement et de développement ainsi que les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant chacun dans le cadre de leur budget ordinaire et selon les procédures appliquées par leurs organes directeurs:

a) À accorder une priorité spéciale et des ressources suffisantes, dans leurs domaines de compétence, à l'amélioration de la condition des peuples autochtones, en s'attachant plus particulièrement aux besoins de ces peuples dans les pays en développement, et notamment à l'élaboration de programmes spécifiques en vue de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones;

b) À mettre en œuvre, par des voies appropriées et de concert avec les peuples autochtones, des projets spéciaux destinés à soutenir leurs initiatives au niveau communautaire et à faciliter l'échange d'informations et de savoir-faire technique entre les peuples autochtones et les experts compétents; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - troisième session)

Société civile

252. *Engage* les États à coopérer plus étroitement et à procéder à des consultations régulières avec les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile, en tirant parti de leur expérience et de leur savoir-faire pour mettre au point des législations, politiques et autres initiatives gouvernementales, et en les associant plus étroitement

à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

253. *Engage instamment* les dirigeants de la communauté des croyants à faire face au crime contre la morale que constitue le racisme, notamment en encourageant et en organisant de nouveaux contacts et de nouveaux partenariats propres à faciliter la réconciliation et l'harmonie raciales, invite la communauté des croyants à participer à la revitalisation de l'économie et de la communauté et encourage ses dirigeants à œuvrer en faveur d'une coopération et de contacts accrus entre les divers groupes raciaux;

254. *Engage instamment* les États à conclure des partenariats efficaces, ou à renforcer ceux qui existent, avec tous les acteurs compétents de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales œuvrant pour l'égalité entre les sexes et la promotion de la femme, en particulier des femmes victimes de discriminations multiples, afin de promouvoir une approche intégrée et globale pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes et des fillettes;

Organisations non gouvernementales

255. *Engage instamment* les États à faire en sorte que les organisations non gouvernementales puissent opérer librement et ouvertement au sein de leurs sociétés, de façon à pouvoir contribuer efficacement à l'élimination, partout dans le monde, du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et promouvoir un rôle accru des organisations communautaires faisant appel au volontariat de simples citoyens;

256. *Engage* les États à étudier les moyens d'élargir le rôle que jouent les organisations non gouvernementales dans la société. Les organisations non gouvernementales - associations de bénévoles, groupes de citoyens, lieux de culte et autres mouvements associatifs - jouent un rôle déterminant dans l'approfondissement de la solidarité entre les citoyens et l'instauration d'une plus grande confiance par-delà les différences raciales et les différences de classe. En favorisant une plus grande participation de la population et le développement du volontariat, ces associations génèrent un important capital social, contribuant notamment au renforcement de la cohésion sociale et de l'harmonie raciale et à un enracinement plus durable des valeurs démocratiques;

Secteur privé

257. *Engage instamment* les États à élaborer des codes de conduite pour les sociétés transnationales et autres, visant à prévenir, combattre et éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

Jeunes

258. *Engage instamment* les États à encourager une pleine et active participation des jeunes et à les associer plus étroitement à la conception, à la planification et à la mise en œuvre d'activités destinées à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et invite les États, œuvrant conjointement avec les organisations non gouvernementales et les autres secteurs de la société, à favoriser le dialogue national et international entre les jeunes sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment dans le cadre du Forum mondial de la jeunesse du système des Nations Unies et grâce à l'utilisation de nouvelles technologies, d'échanges et d'autres activités; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - troisième session)

259. *Reconnaît* que le succès du présent programme d'action exigera une volonté politique et un financement suffisant sur les plans national, régional et international, ainsi qu'une coopération internationale, [y compris, dans certains cas, des ressources nouvelles et additionnelles,] [notamment pour les pays en développement;] [et demande instamment que le mécanisme de suivi de la Conférence mondiale veille à la présence de ces éléments;] (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - troisième session)

Notes

[1] Paragraphe manquant tiré du document A/CONF.189/PC.3/8/Corr.1 et inséré dans le présent texte sur instruction du Président du Groupe de travail sur le projet de programme d'action.

[2] Paragraphe proposé par la Belgique au nom de l'Union européenne et inséré dans le présent texte à la demande du Président du Groupe de travail sur le projet de programme d'action.

[3] Paragraphe adopté par le Groupe de travail sur le projet de déclaration et inséré dans le présent document sur instruction du Président du Groupe de travail sur le projet de programme d'action.

[4] Ce paragraphe sera examiné à l'issue des consultations en cours pour élaborer une liste de violations et à la lumière de l'avis juridique demandé.

[5] Ce paragraphe sera réexaminé à l'issue des consultations sur la constitution des listes.

[6] Les formules qui suivent, qui ont été approuvées et qui font partie de l'ancien «Nouveau paragraphe 45» proposé dans le projet de programme d'action du Groupe de travail, seront examinées en même temps que ce paragraphe et celui qui le suit: «Les États devraient assurer, et éventuellement renforcer, la formation des agents, notamment des services de police et d'immigration, qui ont à s'occuper des victimes de la traite.»

[7] Les formules qui suivent, qui ont été approuvées et qui font partie de l'ancien «Nouveau paragraphe 45» proposé dans le projet de programme d'action du Groupe de travail, seront examinées en même temps que ce paragraphe et celui qui le précède: «Les États devraient assurer, et éventuellement renforcer, la formation des agents, notamment des services de police et d'immigration, qui ont à s'occuper des victimes de la traite.»

[8] Paragraphe manquant tiré du document A/CONF.189/PC.3/8/Corr.1 et intégré au présent texte sur instruction du Président du Groupe de travail sur le projet de programme d'action.

[9] Paragraphe proposé par la Bosnie-Herzégovine et inséré dans le présent texte sur instruction du Président du Groupe de travail sur le projet de programme d'action.

[10] Paragraphe proposé par le Brésil et inséré dans le présent texte sur instruction du Président du Groupe de travail sur le projet de programme d'action.

[11] Ce passage est tiré de l'ancien paragraphe 109. Le Groupe de travail sur le projet de programme d'action a décidé de le faire figurer ici, dans la section consacrée aux données statistiques.

[12] Cette dernière phrase du paragraphe n'a pas été adoptée. Le Groupe de travail sur le projet de programme d'action a décidé qu'elle serait prise en compte ailleurs.

[13] Paragraphe manquant repris du document A/CONF.189/PC.3/8/Corr.1 et incorporé dans le présent document sur instructions du Président du Groupe de travail sur le projet de programme d'action.

[14] Le Groupe de travail sur le projet de programme d'action a noté que ce paragraphe était très similaire au paragraphe 16 tel qu'adopté.

[15] Paragraphe proposé par la Fédération de Russie et incorporé dans le présent document sur instruction du Président du Groupe de travail sur le projet de programme d'action.

[16] Paragraphe proposé par l'Azerbaïdjan et incorporé dans le présent document sur instruction du Président du Groupe de travail sur le projet de programme d'action.

Annexe*

3. Mesures à prendre en matière d'éducation et de sensibilisation de l'opinion (À L'EXAMEN par le Comité préparatoire - troisième session)

Accès à l'éducation sans discrimination

162. *Invite instamment* les États à prendre l'engagement d'assurer l'*égalité d*'accès à l'éducation, y compris l'*égalité d*'accès à l'enseignement primaire gratuit pour tous les enfants vivant sur leur territoire *ainsi que l'égalité d'accès à la formation et à l'éducation permanentes pour les adultes,* en se fondant sur les principes du respect des droits de l'homme, de la diversité et de la tolérance, sans discrimination d'aucune sorte et en conformité avec les normes internationales;

[161. En ce qui concerne l'éducation d'une manière générale, *lance un appel* à tous les États pour qu'ils rejettent toutes les formes d'enseignement séparé fondées sur l'origine nationale ou ethnique, la couleur, l'ascendance ou la religion et pour qu'ils assurent à tous, en droit et en pratique, l'égalité d'accès à l'éducation;/*Exhorte les États à assurer l'égalité d'accès à l'éducation à tous, en droit et en pratique, et à rejeter toutes les mesures juridiques [ou autres] conduisant à une ségrégation raciale imposée sous quelque forme que ce soit en matière d'accès à l'éducation (Suisse)]*

159. *Engage vivement* les États à adopter et appliquer des lois interdisant la discrimination à tous les niveaux de l'enseignement pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique *[de langue ou de religion]*; à supprimer les obstacles *pour tous les jeunes en âge d'être scolarisés, y compris ceux qui sont handicapés ou qui ne maîtrisent pas parfaitement la langue officielle du pays;* à assurer l'égalité d'accès à un enseignement de qualité, de façon à maximaliser les possibilités d'emploi sur les marchés du travail dans le monde d'aujourd'hui; à établir et à appliquer des méthodes permettant d'évaluer et de suivre de près les progrès scolaires des jeunes qui sont défavorisés; à appuyer les efforts faits pour créer

* Texte révisé de la section relative à l'éducation proposé par l'Australie et incorporé dans la présente annexe sur instructions du Président du Groupe de travail sur le projet de programme d'action. La numérotation des paragraphes dans le texte de la proposition australienne correspond à celle du document A/CONF.189/PC.3/8.

un environnement scolaire exempt de violence et de harcèlement [*à cause du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie ou de l'intolérance qui y est associée, y compris la discrimination multiple]*/pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique *[de langue ou de religion]*; et à établir des programmes d'aide financière destinés à permettre aux étudiants, quelles que soient leur race, leur couleur, leur ascendance ou leur origine ethnique ou nationale, de fréquenter les établissements d'enseignement supérieur;

Éducation en matière de droits de l'homme

247. *Prie* les États d'inscrire la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée au nombre des activités de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme et de prendre en compte les recommandations du rapport d'évaluation à mi-parcours de la Décennie; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - troisième session)

155/157. (articles fusionnés) *Encourage* tous les États ainsi que les organisations internationales compétentes à entreprendre et développer des programmes culturels et éducatifs destinés à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée afin d'assurer le respect de la dignité et de la valeur de tous les êtres humains et de favoriser la compréhension mutuelle entre les diverses cultures et civilisations. La Conférence mondiale demande en outre instamment aux États de mener des campagnes d'information et des programmes spécifiques de formation, établis le cas échéant dans les langues locales, à l'intention de tous les secteurs de la société, en particulier des enfants et des jeunes, de façon à combattre le racisme et à promouvoir le respect de ces valeurs que sont la diversité, le pluralisme, la tolérance, le respect mutuel, la sensibilité culturelle, l'intégration et la non-exclusion;

157/166. (articles fusionnés) Engage vivement les États à intensifier leurs efforts en matière d'éducation afin de susciter une prise de conscience de ces fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à mettre au point des matériels pédagogiques, y compris des manuels, destinés à combattre ces pratiques et, dans ce contexte, demande aux États [d'envisager] de modifier en priorité les manuels et les programmes afin d'en éliminer tous éléments susceptibles de promouvoir le racisme,

la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ou de renforcer les stéréotypes négatifs, ainsi que d'y inclure des éléments qui réfutent ces stéréotypes.

166 *bis*. *Prie encore instamment* les États de promouvoir une présentation juste de l'histoire, dans l'enseignement, en mettant en lumière les contributions de particuliers, de peuples et de nations représentant différentes cultures et civilisations; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire - troisième session)

167. *Demande instamment* aux États de mettre davantage l'accent sur l'enseignement de l'histoire des minorités nationales, raciales, linguistiques, culturelles, religieuses et ethniques [et de l'histoire des pays voisins*/et de l'histoire commune*] afin de développer le respect mutuel et de mieux faire comprendre la culture, la religion et l'histoire des autres ainsi que leur contribution à l'ensemble de la société civile;

164. *À examiner par le groupe informel sur «le passé» Engage vivement* les États à prendre et à appliquer toutes les mesures requises d'ordre législatif, administratif et autre, afin de favoriser une prise de conscience et une compréhension justes de l'histoire passée et contemporaine du colonialisme, de l'esclavage, du racisme et de la discrimination raciale, notamment parmi les nouvelles générations, et ce, grâce à un enseignement exact et par d'autres moyens appropriés, et d'empêcher ainsi que de tels abus ne se reproduisent;

154. *Engage vivement* l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales compétentes et les États à apporter une solution au problème de la marginalisation de la contribution de l'Afrique à l'histoire mondiale et à la civilisation, en élaborant et en exécutant un programme spécifique et complet de recherche, d'éducation et de communication massive de façon à diffuser largement une image équilibrée et objective de l'apport original et précieux de l'Afrique à l'humanité; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – deuxième session)

153. *Engage vivement* les États à allouer, *le cas échéant en collaboration avec d'autres organes pertinents,* des ressources financières pour l'éducation contre le racisme et le lancement de campagnes dans les médias destinées à promouvoir des valeurs telles que l'acceptation, la tolérance, la diversité et le respect à l'égard des cultures de tous les peuples autochtones vivant à l'intérieur des frontières nationales. En particulier, les États devraient promouvoir une

compréhension juste de l'histoire et de la culture des peuples autochtones; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

160. *Engage vivement* les gouvernements à financer et mettre en œuvre, à l'intention des personnes appartenant à des minorités [nationales/ethniques/ /*ethniques, religieuses ou linguistiques*] et des peuples autochtones, des programmes d'enseignement public de type classique et non classique destinés à promouvoir la diversité culturelle, à développer la confiance en soi et à promouvoir *l'utilisation de* la langue maternelle;

[162 *bis*. *Engage vivement aussi les États à faire en sorte que leurs lois et politiques concernant les droits en matière d'éducation des personnes appartenant à des minorités soient conformes aux normes internationales applicables (Fédération de Russie).]*

Éducation en matière de droits de l'homme à l'intention des enfants et des jeunes

165. *Engage vivement* les États à introduire ou, le cas échéant, à développer le thème de la lutte contre la discrimination et le racisme dans les programmes scolaires relatifs aux droits de l'homme, à mettre au point *et à améliorer* les textes pertinents, *y compris les manuels d'histoire et autres*, et à veiller à ce que tous les enseignants possèdent une formation adéquate et soient suffisamment motivés pour changer les attitudes et les comportements, etc./des programmes scolaires et d'améliorer les matériels éducatifs relatifs aux droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, de façon à susciter des attitudes et des comportements fondés sur les principes de la non-discrimination, du respect mutuel et de la tolérance;

158. *Suppression proposée* [Demande aux États de prendre l'engagement de lancer des campagnes d'information ou d'entreprendre d'autres projets de longue durée, notamment à travers les médias, afin de sensibiliser les sociétés aux dangers que représentent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, [l'antisémitisme,] l'islamophobie et les pratiques racistes du sionisme ainsi que l'intolérance qui y est associée, et d'appuyer les initiatives prises à cet égard par des organisations non gouvernementales. Ces campagnes ou ces projets devraient s'adresser à l'ensemble de la société, et en particulier aux jeunes, y compris aux enfants.
La Conférence mondiale demande également aux États d'entreprendre et d'appuyer des activités destinées à initier les jeunes aux droits de l'homme et à la citoyenneté démocratique et à leur inculquer les valeurs de solidarité, de respect et d'appréciation de la diversité. Un effort spécial

devrait être fait pour apprendre aux jeunes à respecter les minorités et les valeurs démocratiques et à les sensibiliser à ces questions de façon à combattre les idéologies fondées sur une prétendue supériorité raciale;]

163. *Engage vivement* les États à inciter tous les établissements scolaires à envisager des activités éducatives, y compris dans un cadre périscolaire, pour sensibiliser les élèves au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, notamment en célébrant la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars); (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – troisième session)

168. *Supprimer*.

Éducation en matière de droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires et de certaines catégories professionnelles

171. *Engage vivement* les États à mettre au point et à développer, à l'intention *des fonctionnaires y compris* le personnel chargé de l'administration de la justice et de l'application des lois, des services de sécurité et de santé et des autorités scolaires et d'immigration, une formation en matière de droits de l'homme qui soit axée sur la lutte contre le racisme et tienne compte des considérations de sexe;

170. *Demande instamment* aux États d'accorder une attention particulière aux effets néfastes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur l'administration de la justice et la garantie d'un procès équitable et, entre autres mesures, de mener des campagnes nationales pour sensibiliser davantage les organes de l'État et les fonctionnaires aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments pertinents; (ADOPTÉ par le Comité préparatoire – deuxième session)

169. *Demande* aux États, agissant le cas échéant en coopération avec des organisations internationales, des institutions nationales, des organisations non gouvernementales et le secteur privé, d'assurer l'organisation et de faciliter la tenue, à l'intention des procureurs, des membres de l'appareil judiciaire et d'autres fonctionnaires, de cours ou de séminaires sur les normes

internationales interdisant la discrimination raciale et leur applicabilité en droit interne, ainsi que sur l'application de *leurs obligations* relatives aux droits de l'homme;

156. *Demande* aux États de veiller à ce que l'éducation et la formation, en particulier la formation pédagogique, contribuent à développer le respect des droits de l'homme *et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à ce que* les établissements d'enseignement *appliquent* les politiques *et les programmes arrêtés par les autorités compétentes* axés sur l'égalité des chances, *la lutte contre le racisme,* l'égalité entre les sexes, la diversité culturelle, religieuse et autre, avec la participation des enseignants, des parents, *des élèves et des étudiants*, et à en suivre la mise en œuvre. La Conférence mondiale exhorte en outre tous les éducateurs, y compris les enseignants à tous les *niveaux de* l'enseignement, les institutions religieuses ainsi que la presse écrite et les médias électroniques à jouer un rôle actif en matière d'éducation *aux droits de l'homme y compris comme moyen de lutter contre* le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

172. *Engage vivement* les *États* à renforcer les activités de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme destinées aux fonctionnaires d'immigration, aux membres de la police des frontières et au personnel des centres de rétention de migrants, aux autorités locales, aux fonctionnaires chargés de l'application des lois ainsi qu'aux enseignants, en mettant particulièrement l'accent sur les droits fondamentaux des migrants, de façon à prévenir les *actes à motivation raciste* et à éviter que des préjugés entraînent des décisions fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie ou l'intolérance qui y est associée;

173. *Transférer aux paragraphes relatifs à la traite des personnes.*